

◻ E ◻ P ◻ R ◻ E ◻ D ◻

Equipe Poitevine de **R**echerche et d'**E**ncadrement **D**octoral
en sciences criminelles

POLITIQUE PÉNALE

* * *

ACTEURS LOCAUX ET PARQUET

Etude dans le département de la Vienne

par

Laurent DESESSARD,

maître de conférences à la Faculté de droit de Poitiers

sous la direction scientifique de

Pierre COUV RAT,
professeur émérite
à la Faculté de droit de Poitiers

et

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE,
professeur à l'Université de Paris I

en collaboration avec

Michel MASSÉ,
professeur à la Faculté de droit de Poitiers

Catherine MANENTI,
doctorante

Benoît SABLÉ,
doctorant

Recherche subventionnée par le GIP

« MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE »

Poitiers, le 15 septembre 2001

◻ E ◻ P ◻ R ◻ E ◻ D ◻

Equipe **Poitevine** de **Recherche** et d'**Encadrement Doctoral**
en sciences criminelles

POLITIQUE PÉNALE

* * *

ACTEURS LOCAUX ET PARQUET

Etude dans le département de la Vienne

par

Laurent DESESSARD,

maître de conférences à la Faculté de droit de Poitiers

sous la direction scientifique de

Pierre COUV RAT,
professeur émérite
à la Faculté de droit de Poitiers

et

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE,
professeur à l'Université de Paris I

en collaboration avec

Michel MASSÉ,
professeur à la Faculté de droit de Poitiers

Catherine MANENTI,
doctorante

Benoît SABLÉ,
doctorant

Recherche subventionnée par le GIP

« MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE »

Poitiers, le 15 septembre 2001

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP "Mission de Recherche Droit et Justice" (subvention n° 98-30).

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

APPROCHE THÉORIQUE DE LA NOTION DE POLITIQUE PÉNALE..... 9

Section I – De “droit” à “politique”	14
§ 1 – Point de départ : le droit pénal (ou criminel) au sens classique	14
§ 2 – Mouvement : ouverture et diversifications.....	14
Section II – De politique “criminelle” à politique “pénale”	16
§ 1 – Une des composantes de la politique criminelle.....	16
A – Conception large de la politique pénale : la réaction étatique et punitive au phénomène criminel	16
B – Conception étroite de la politique pénale : la politique d’action publique.....	17
§ 2 – Une composante spécifique.....	21
A – Au sens de politique d’action publique des procureurs, la “politique pénale” n’affiche pas de prétentions scientifiques	22
B – Au sens de politique d’action publique nationale, l’appartenance de la “politique pénale” aux politiques publiques est discutée.....	23

DEUXIÈME PARTIE

LES PRATIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE 27

PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA POLITIQUE PÉNALE DANS LA VIENNE 31

Le parquet	33
Ses partenaires	35
Les partenaires judiciaires.....	35
Les partenaires non judiciaires	36

TITRE I - LA POLITIQUE PÉNALE CONTENTIEUSE 39

Section I – Le traitement des procédures	42
§ 1 – Les modalités de traitement.....	43
A – Historique du traitement en temps réel.....	43
B – Organisation et fonctionnement du traitement en temps réel	44
C – Évaluation du traitement en temps réel.....	45
D – Appréciations	48
§ 2 – Les procédures traitées	49
Section II – Les procédures orientables	50
§ 1 – Les procédures contre "X"	50
§ 2 – Affaires poursuivables et affaires non poursuivables.....	51

CHAPITRE I – LES POURSUITES	55
Section I – Le développement des procédures rapides.....	57
§ 1 – Répartition des modes de poursuite	57
§ 2 – La saisine rapide du tribunal correctionnel	59
Section II – Le rôle des partenaires locaux.....	60
§ 1 – Un partenariat dans l'intérêt des auteurs.....	61
§ 2 – Un partenariat dans l'intérêt des victimes.....	63
CHAPITRE II – LES PROCÉDURES ALTERNATIVES	65
Section I – La médiation pénale	68
§ 1 – Historique de la médiation pénale	68
§ 2 – Organisation et fonctionnement de la médiation pénale	69
A – La convocation à la médiation	69
B – La rencontre de médiation.....	70
C – Fin de la médiation.....	70
§ 3 – Évaluation de la médiation pénale	71
A – Nature des faits donnant lieu à une médiation pénale.....	72
B – Résultats des médiations pénales	73
Section II – Les rappels à la loi	75
§ 1 – Historique des rappels à la loi	75
§ 2 – Organisation et fonctionnement des rappels à la loi.....	76
A – Organisation.....	76
B – Fonctionnement.....	76
§ 3 – Évaluation des rappels à la loi.....	77
A – Les personnes concernées	77
B – La nature des faits	78
Section III – Les injonctions thérapeutiques	79
Section IV – Les autres procédures alternatives.....	80
CHAPITRE III – LES CLASSEMENTS SANS SUITE	83
Section I – Le taux de classement sans suite.....	83
Section II – Les motifs des classements en opportunité.....	84
TITRE II - LA POLITIQUE PÉNALE HORS CONTENTIEUX	87
Section I – Les structures	89
Section II – Les contrats de sécurité.....	90
Section III – Les réalisations	90

ANNEXE 93

ÉTUDE DE DOSSIERS CLASSÉS SANS SUITE 95

Section I – Analyse des dossiers à partir de la mesure prise par le parquet..... 96

- § 1 – Les classements sans condition..... 96
- § 2 – Les classements soumis à une condition 96
 - A – Régularisations et avertissements..... 96
 - B – Les rappels à la loi..... 98
 - C – Les médiations pénales et familiales 98

Section II – Analyse des dossiers à partir de la nature des affaires 100

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE..... 103

I – Sur la notion de politique pénale 105

II – Expériences de terrain 107

III – Documents 109

- PREMIÈRE PARTIE -
APPROCHE THÉORIQUE
DE LA NOTION DE POLITIQUE PÉNALE

Objectifs de cette partie théorique :

« Relever les débats terminologiques et restituer leur signification » (appel d'offre).

« Tout d'abord, cerner la notion même de politique pénale, rechercher si elle se distingue de la notion de politique criminelle et, si oui, en quoi ; mettre en exergue le moment et la raison d'être de l'apparition de cette notion ; savoir si le concept peut s'entendre au singulier ou au pluriel » (projet de recherche, note méthodologique).

Origine et propos du texte constitutif de la première partie de ce rapport :

Ces objectifs ont été ceux d'un séminaire de D.E.A. (Droit pénal et sciences criminelles, formation dirigée par J. PRADEL au sein de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers). Ce séminaire, animé par Michel MASSÉ, a finalement défini son travail dans les termes suivants :

La notion de politique pénale. Recherche autour de quelques glissements de vocabulaire : de “droit” à “politique” et de “criminelle” à “pénale”.

1. Evolution terminologique. On ne peut, en effet, ignorer cette autre expression : “politique criminelle”, préexistante à la notion de politique pénale. Dans une toute première approche, on note que la première est née de la doctrine et la seconde de la pratique judiciaire, leur utilisation s'étant ensuite répandue dans les différents discours sur le droit pénal et sa mise en œuvre. Prolongeant l'analyse, on constate que certains auteurs ou orateurs utilisent aujourd'hui encore les deux expressions l'une pour l'autre ou simultanément. Plus nombreux sont les discours qui se contentent de l'une ou l'autre terminologie, mais sans explication ni sur le choix opéré ni sur l'éventuelle différence entre les deux notions.

“Politique criminelle” et “politique pénale” ont cependant en commun d’avoir substitué le mot “politique” au mot “droit” précédemment utilisé. Ce premier mouvement doit également retenir l’attention, bien que moins longuement parce que déjà plus ancien.

Il a donc été décidé, s’attachant tout particulièrement à la symbolique des mots, de travailler sur ce double changement (substitution ? glissement ? flottement ?) de “droit” à “politique” (I) et de “criminelle” à “pénale” (II).

2. Les sources examinées. L’étude a été menée à partir du dépouillement :

- des traités et manuels de droit pénal et procédure pénale
- de l’ensemble de la littérature sur la politique criminelle
- de la littérature des années 1970-1980 sur le début des maisons de justice, de l’aide aux victimes, de la médiation pénale ...
- de la littérature récente sur le parquet (y compris plusieurs Que Sais-Je ?, des ouvrages pratiques comme le Juris-Classeur parquet-instruction et l’ensemble des débats actuels sur la réforme de la justice).
- du Bulletin officiel du ministère de la Justice (B.O.M.J.)
- des cahiers de l’Institut des Hautes Etudes sur la Sécurité Intérieure (I.H.E.S.I.).

Une sélection des références pertinentes figure à la fin du rapport de recherche.

3. Chronologie et état des lieux contemporain. Bien que l’expression “politique criminelle” soit apparue dans la doctrine allemande dès le début du XIX^{ème} siècle, le vocabulaire usuel s’est, pendant très longtemps, limité aux expressions “droit pénal” et “droit criminel” plus ou moins considérées comme synonymes.

Depuis une trentaine d’années, deux expressions nouvelles sont venues enrichir le vocabulaire.

“Politique criminelle” apparaît, dans la doctrine française, dans les années 1970-1980 et plus nettement dans les années 1980 (1975 : Archives de politique criminelle ; 1983 : livre de Mireille DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements ...* et de Michèle-Laure RASSAT, *Pour une politique anti-criminelle ...* ; 1987 : Que Sais-Je ? de Christine LAZERGES ; 1992 : Thémis de Mireille DELMAS-MARTY ...).

“Politique pénale” est une expression des années 1990 (1990 : troisième édition du *Pénal des affaires* de Mireille DELMAS-MARTY, Tome I, partie générale, intitulée en page de garde *Politique pénale* ; 1992 : première mention au B.O.M.J. et brochure de La Documentation française, Problèmes politiques et sociaux, préfacée par Claude FAUGERON ; 1993 : article Yann AGUILA à la *Revue administrative* et première mention aux Cahiers de l’I.H.E.S.I. ; 1994 : article de Mireille DELMAS-MARTY à la *Revue de science criminelle*, 1998 : livre de Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ : *Les politiques pénales ...*).

Dans les tous premiers numéros du Bulletin officiel du ministère de la Justice (n° 3-4, 1981 et n° 8, 1982), deux textes de Robert BADINTER soulignent que le mot “politique” doit être pris “au sens noble du terme” mais considèrent les deux expressions comme interchangeables¹. Certains livres, aujourd’hui encore, considèrent que les deux notions sont synonymes, par exemple les manuels de droit pénal et de procédure pénale de Monsieur PRADEL et de Madame RASSAT.

Un tour d’horizon des sources judiciaires les plus récentes fait découvrir un certain éclectisme. Un document récemment publié par la Direction des affaires criminelles et des grâces a en quelque sorte “officialisé” l’utilisation de l’expression la plus moderne : « Rapport au garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999 » (avril 2000), complété par *Cinquante actions pour améliorer la conduite de la politique pénale et le traitement de certains contentieux* (octobre 2000), utilisation confirmée par un point de vue de la ministre paru dans *Le Monde* du 4 août 2001² qui reprend trois fois la même expression. Mais quelques semaines auparavant, le nouveau Directeur des affaires criminelles et des grâces parlait encore des « circulaires d’action publique » (Daloz, 2001, p. 1733), à l’instar du rapport remis au président de la République en 1997 par la commission présidée par Pierre TRUCHE qui, au sujet des relations Parquet-Chancellerie, préconise la définition par le Gouvernement d’une « politique d’action publique » en concertation avec les procureurs et donnant lieu à un rapport annuel... Dans un discours prononcé lors de son installation, le nouveau procureur d’Evry évoquait, lui, « la politique criminelle et pénale » (*Les Annonces de la Seine*, 17 mai 2001) ...

4. Hypothèses. S’agissant d’aborder le droit et surtout la procédure pénale en termes de « politique », on ne peut exclure l’émergence d’une notion ... « politiquement correcte » porteuse, via la communication, d’un message auquel cette recherche doit s’intéresser. S’agissant plus particulièrement du passage de politique « criminelle » à politique « pénale », une autre hypothèse formulée dans le projet de recherche est celle de l’évolution d’un schéma vertical et national vers un schéma horizontal et local. S’agissant des relations entre le parquet et la Chancellerie, mais aussi entre le parquet et les juges du siège, mais encore – et c’était la seule donnée « visible » au départ – du parquet avec les autorités administratives et la société dite civile, une troisième hypothèse est que l’évolution terminologique a traduit un accroissement considérable des pouvoirs du ministère public.

¹ Dans le numéro 3/4, pp. 213 et s., c’est une allocution du garde des sceaux qui est publiée. Dans le n° 8, c’est une circulaire intitulée : « Rappel de la politique criminelle ». Dans ces textes, le Garde ne s’intéresse pas seulement au parquet mais à l’ensemble des magistrats ; et il envisage aussi l’action législative. Il ne traite pas seulement de la petite et moyenne délinquance “du quotidien”, même si cette délinquance occupe, dans son discours, une place déjà assez importante. Notons enfin le thème récurrent de la “diversification”.

² En réponse à un autre point de vue, d’Alain Marsaud, sur les relations entre la Chancellerie et le parquet (*Le Monde* du 20 juillet 2001).

5. Plan. En s'attachant tout particulièrement à la symbolique des mots, nous avons travaillé sur le double mouvement (substitution ? glissement ? flottement ?) de « droit » à « politique » (I) et de « criminelle » à « pénale » (II).

SECTION I – DE « DROIT » À « POLITIQUE »

§ 1 – POINT DE DÉPART : LE DROIT PÉNAL (OU CRIMINEL) AU SENS CLASSIQUE

6. Il est inutile d'insister longuement sur les caractéristiques de ce droit. Dans la perspective qui est la nôtre, nous mettons seulement et sommairement quelques traits en lumière.

7. Motivation. Au-delà d'une certaine idée de la justice et d'une certaine utilité de la prévention (générale et spéciale) pour la répression, il faut convenir de fondements assez peu rationnels et évoquer la « passion punitive » analysée par Maurice CUSSON : indignation morale, désir de restitution et volonté de puissance.

8. Application. Nous retiendrons deux traits. Cette application est essentiellement et, pour le jugement ainsi que le prononcé de la peine, exclusivement judiciaire, le rôle du juge étant très largement prédéterminé, simple « parole de la loi ». Le rôle du parquet, quant à lui, est très limité et son intervention binaire : poursuivre ou classer sans suite.

9. Coloration. Ecartant les raisons, bien spécifiquement françaises, de rattacher le droit pénal au droit privé, il faut au contraire souligner ses caractéristiques très étatiques : ministère « public » exerçant l'action « publique », ainsi que le peu de place laissée à l'action civile et encore moins, au-delà de la victime ou de ses représentants, à la société « civile ».

§ 2 – MOUVEMENT : OUVERTURE ET DIVERSIFICATIONS

10. On examinera d'abord le mouvement tel qu'il est apparu, dans les années 1970-1980, lorsque les références furent de plus en plus nombreuses à la « politique criminelle ». Il faudra ensuite se demander s'il fut le même, quelques années plus tard, lors de l'apparition de la notion de « politique pénale ».

11. Ni substitution ni exclusion. Il importe tout d'abord de souligner que l'émergence de la politique criminelle ne se présentait pas comme un approfondissement théorique des fondements du droit pénal, ce qu'avait été la Défense sociale nouvelle de Marc ANCEL, mais plutôt comme une démarche essentiellement

pragmatique. Le droit pénal, la procédure pénale et la peine, aux sens les plus classiques, ne sont pas exclus mais, au contraire, inclus parmi les éléments, les instruments de la politique criminelle. Ils gardent tout leur intérêt et toute leur actualité, notamment pour la réaction aux formes les plus graves de la criminalité. C'est, selon l'expression du Doyen CARBONNIER, le « droit pénal du tragique » encore en œuvre dans les sociétés contemporaines.

12. Ouverture. Le mouvement est alors celui d'une ouverture, d'un élargissement et même d'un double élargissement du champ de la matière : de l'infraction, au sens stricte, vers la déviance (on dit aujourd'hui "incivilités") et de la répression, au sens strict, vers d'autres formes de contrôle social (on dit aujourd'hui "alternatives").

13. Diversification. La politique criminelle met en lumière une grande diversité de réponses possibles au phénomène criminel. Sans même évoquer les réponses ("sociétales") autres qu'étatiques, elle théorise les différentes directions dans lesquelles l'Etat doit s'engager et, si possible, en combinant plusieurs d'entre elles. Là où le droit pénal classique n'était que réaction à l'infraction, il doit y avoir également des actions de prévention. Alors que cette réaction était essentiellement répressive, il faut également penser à la réparation et à la réconciliation. Au-delà des mesures pénales, il faut penser à d'autres sanctions, administratives, disciplinaires ...

14. Il apparaît que ces caractéristiques se retrouvent dans ce que l'on a appelé, plus tard, la "politique pénale" dont le parquet est l'acteur principal. Lorsque les procureurs n'avaient de choix, binaire, qu'entre poursuivre ou ne pas poursuivre (classement sans suite, avec suite au singulier, on le remarquera), personne ne parlait de politique mais de pratique : « la pratique des parquets ». Désormais, au vu de toutes les alternatives qui s'ouvrent à lui, il doit mettre au point une stratégie, tenir compte des moyens, tenter des évaluations. Des choix orientés par des objectifs en tenant compte des moyens ... bref, une politique, au "sens noble" – a-t-on coutume de dire – de ce mot, sens utilisé par l'article 20 de la Constitution lorsqu'il envisage "les politiques de la Nation".

15. Il est vrai qu'il existe un autre sens, qui serait donc moins "noble", du mot politique : lutte pour la conquête du pouvoir, en apparence absent des évolutions terminologiques étudiées. Mais nous verrons plus loin, en tout cas s'agissant de la politique pénale, que les jeux ou enjeux de quelque pouvoir ne sont peut-être pas totalement absents.

SECTION II – DE POLITIQUE “CRIMINELLE” À POLITIQUE “PÉNALE”

16. La politique criminelle a été récemment encore (Christine LAZERGES, Introduction, 2000) définie comme englobant “d’une part, l’analyse et la compréhension d’une affaire particulière de la cité : le phénomène criminel, d’autre part, la mise en œuvre d’une stratégie pour répondre aux situations de délinquance ou de déviance”. “Elle est une réflexion épistémologique sur le phénomène criminel, un décryptage de ce phénomène et des moyens mis en œuvre pour lutter contre les moyens de déviance ou de délinquance ; elle est également une stratégie juridique et sociale, fondée sur des choix politiques pour répondre avec pragmatisme aux problèmes posés par la prévention et la répression du phénomène criminel entendu largement”.

17. L’expression “politique pénale”, quant à elle, s’est imposée (à certains) sans avoir jamais été définie, en tout cas pas dans une définition aussi élaborée³.

De cette notion, on peut dire qu’elle recouvre indiscutablement une des composantes de la politique criminelle (§ 1), mais une composante, semble-t-il, spécifique (§ 2).

§ 1 – UNE DES COMPOSANTES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

18. Cela ne paraît faire aucun doute, que la notion de politique pénale soit utilisée dans un sens large ou dans un sens étroit.

A – Conception large de la politique pénale : la réaction étatique et punitive au phénomène criminel

19. Quelques travaux, et non les moindres, prennent expressément mais rapidement, comme si cela allait de soi, position en ce sens. Nous citerons les deux exemples les plus caractéristiques.

Le manuel (Thémis) de droit pénal des affaires de Mireille DELMAS-MARTY a été divisé en deux volumes à partir de sa deuxième édition⁴. Dans cette édition comme dans la troisième, refondue en 1990, le Tome I : Partie générale, porte en page de couverture “responsabilité, procédure, sanction”, mais en page de garde : “politique pénale”. Cette expression y est définie comme une « partie d’un ensemble plus vaste qu’il est convenu de nommer “politique criminelle” et qui englobe, dans une sorte de théorie juridique du contrôle social, l’ensemble des réponses du corps social aux comportements d’écart à la norme ».

³ Nous reproduirons, dans les développements qui suivent, quelques définitions rencontrées.

⁴ Première édition, 1973 ; 2^{ème} édition, 1981. Le Tome II, partie spéciale, est consacré aux infractions. Les mêmes distinction et terminologie se retrouvent dans la 4^{ème} édition (2000), mais au sein du premier volume consacré au droit français, le second devant l’être au droit pénal des affaires en Europe.

La thèse de Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ (*Les politiques pénales (1958-1995)* publiée en 1998) considère également que « *la politique pénale* n'est rien d'autre qu'un élément du vaste ensemble politique criminel ». C'est une modalité d'expression de la politique criminelle au même titre que d'autres stratégies (administratives, civiles ...) mises en œuvre pour canaliser des comportements contraires à l'ordre social. Citant Y. AGUILA (*Revue administrative*, 1993), il considère que *la politique pénale* englobe « l'élaboration de la norme pénale [...], l'exécution de la peine [...] » et qu'elle est « constituée d'un ensemble de rôles et d'actions dont le but ultime est le traitement pénal du crime, par référence aux orientations générales de politique criminelle ». Il est donc clair, pour cet auteur, que « la stratégie de l'action publique n'est pas la politique pénale ; elle n'est qu'un élément de la politique pénale » qui a aussi des aspects policiers, pénitentiaires ou sociaux (notamment dans la protection de la jeunesse).

On peut donc établir le schéma suivant dans lequel chaque expression inclut les suivantes :

Politique > politiques publiques > politique criminelle > politique pénale > politique d'action publique

Sans doute faudrait-il également isoler une politique pénitentiaire que S. ENGUÉLÉGUÉLÉ inclut dans les composantes de la politique pénale alors que Philippe COMBESSIE (*Sociologie de la prison*, 2001) paraît opposer les deux notions.

20. Ainsi entendue, l'utilisation de l'expression "politique pénale" n'induit aucune problématique très différente de la politique criminelle dont elle constitue le noyau primaire sinon central : la réaction étatique (par opposition à "société civile") au phénomène criminel dans ses aspects punitifs (par opposition aux stratégies de prévention, de soins, de prise en charge sociale et/ou éducative ...). Elle n'a pas d'autre utilité méthodologique que de réduire, cibler le champ d'étude dans une approche qui reste exactement celle de la politique criminelle.

Mais la conception étroite de la politique pénale soulève plus de problèmes à analyser.

B – Conception étroite de la politique pénale : la politique d'action publique

21. Dans cette autre utilisation de l'expression "politique pénale", beaucoup plus restrictive et beaucoup plus répandue, la politique criminelle est réduite d'une part à ses aspects judiciaires, d'autre part à la seule considération du parquet. Le mouvement à décrire est alors plus complexe, car deux étapes doivent être distinguées.

a) Première étape : l'action publique envisagée horizontalement

22. C'est alors, semble-t-il, que le concept de politique pénale vient utilement enrichir le vocabulaire des juristes : pour souligner les données radicalement nouvelles de questions extrêmement classiques en procédure pénale comme l'opportunité des poursuites ou les classements sans suite.

La plupart des auteurs traitent la question en ces termes. Quelques exemples : « Ce principe de l'opportunité des poursuites est l'un des principaux leviers qui permettent au procureur de la République de mener, dans son ressort, une *politique pénale* adaptée à la situation de la criminalité locale et aux moyens mis à sa disposition. Il se donne des axes d'effort, se fixe des priorités, élabore des critères de classement et met au point des solutions alternatives aux poursuites ... » (Jean VOLFF, *Le ministère public*, 1998). « Il y a trente ans [...], la *politique pénale* se limitait à orienter les procédures ou à les classer sans suite en application directe du principe de l'opportunité des poursuites. La tâche principale consistait à traiter "le courrier", c'est-à-dire à effectuer un tri des procès verbaux [...], ce qui se traduisait concrètement par le fait de faire transiter une pile de documents d'un côté à l'autre du bureau [...]. Ce traitement bureaucratique n'a pas résisté à l'explosion des contentieux pénaux » (Hubert DALLE, *Juges et procureurs : une évolution divergente*, 1999. « Les *politiques pénales* sont nées de la nécessité [...]. À une appréciation individuelle de l'opportunité s'est progressivement substituée une appréciation d'ensemble [...] . Définir une *politique pénale*, c'est en effet hiérarchiser les contentieux » (Laurent LE MESLE et Frédéric-Jérôme PANSIER, *Le procureur de la République*, 1998).

23. Causes. Elles sont connues et il est inutile d'insister. Dans les années 1970-1980, c'est l'engorgement des tribunaux par des contentieux dits "de masse" (chèques, circulation routière, vols), l'accroissement de la petite et moyenne délinquance contre les biens, spécialement en zone urbaine où l'on parle d'insécurité grandissante, la surpopulation pénitentiaire ... En politique criminelle, c'est le renouveau des politiques de prévention de la délinquance (Commission PEYREFITTE) et un intérêt nouveau pour les victimes. En politique tout court, c'est, après 1981, la décentralisation, puis l'objectif de modernisation de la justice (v. Marie-Pierre LIÈGE, 1991 et 1992).

« Ce qui appraissait en France et outre-Atlantique comme l'échec des politiques pénales axées sur la resocialisation des délinquants a fait naître le besoin de donner une nouvelle légitimité (la protection de la victime) à un système pénal en crise » (Renée ZAUBERMAN in Claude FAUGERON, citée *infra*). « Quant aux institutions policières et judiciaires, elles sont priées de suivre le mouvement en se décentralisant et s'associant aux partenaires locaux » (Claude FAUGERON, 1992).

24. Conséquences. « La conjonction d'une crise d'efficacité de la justice pénale, d'une part, et, d'autre part, la modification rapide de l'environnement politique de la justice, a précipité la transformation des parquets dans trois directives : vers un changement de méthodes dans le traitement de la délinquance quotidienne, vers la recherche de réponses alternatives à la poursuite pénale devant les tribunaux correctionnels et, enfin, vers l'établissement de nouvelles relations avec la société civile, notamment par la conduite de politiques publiques » (Hubert DALLE, 1999). C'est à une véritable mutation de l'action publique, telle qu'exercée par les procureurs

et leurs substituts dans les parquets des tribunaux, que l'on assiste alors. L'évolution se constate tous azimuts : en amont de la décision à prendre quant aux suites à donner (direction de la police judiciaire "en temps réel") ; en aval de cette décision (développements d'alternatives de plus en plus nombreuses) ; en partenariat réactivé avec les partenaires traditionnels : police et travail social, et expérimenté avec les autorités administratives locales comme avec un certain "tissu" associatif de la société dite civile.

Toutes ces mutations ont fait l'objet de nombreuses recherches ainsi présentées par Jacques FAGET et Anne WYVEKENS, deux des principaux acteurs de cette série de travaux : « C'est au stade de la sélection et de l'orientation des affaires par le parquet que se concentrent la majorité des recherches, suivant en cela des logiques institutionnelles qui voient le pouvoir des procureurs se renforcer considérablement. C'est ainsi qu'ont été analysées les permanences d'orientation pénale destinées à éclairer l'aguillage parquetier sur la médiation pénale, sur l'injonction thérapeutique ou sur le classement sans suite, par exemple en matière de violences familiales. C'est toute la *politique pénale* à l'initiative de ces parquets qui est alors passée au crible à travers la notion de justice de proximité. Inspirée des préoccupations territoriales de la politique de la ville, cette notion recouvre un ensemble de pratiques dont la forme la plus médiatisée est celle des maisons de justice dont le principal intérêt est d'être en passe de se généraliser sous la forme plus centralisée de la *troisième voie* jointe au traitement en temps réel des affaires pénales. Née de la rencontre entre la politique partenariale de prévention de la délinquance et le mouvement de modernisation de l'institution judiciaire, la justice de proximité se constitue en grille de lecture de la façon dont l'institution judiciaire se nourrit d'un certain nombre de pressions extérieures pour restaurer, à l'intérieur, son efficacité et sa légitimité »⁵.

25. De tout ce mouvement, nous soulignerons surtout la décentralisation, l'adaptation aux situations locales, les négociations et les conventions avec des autorités administratives et des responsables associatifs, l'initiative venue "d'en-bas". Il est remarquable – tous les auteurs l'ont remarqué – que l'évolution n'était pas la même d'un parquet à l'autre. En l'absence de règles générales, certaines pratiques étant, à la limite, *contra legem*, tout dépendait en fait de la personnalité du procureur et, à l'intérieur de son parquet, de celle des substituts. Que le procureur vienne à partir ou qu'un nouveau arrive et la situation pouvait changer, pas nécessairement dans le bon sens d'ailleurs.

De ces initiatives, la Chancellerie ou la loi ont recueilli le meilleur, mais longtemps après les premières expérimentations : la médiation pénale dans la loi de 1993, la gestion des procédures en temps réel dans une circulaire de 1996, les maisons de justice dans le code de l'organisation judiciaire en 1998 ...

⁵ *Bilan de la recherche sur le crime et la justice en France de 1990 à 1998* in Lode Van Outrive et Philippe Robert, 1999.

26. Telle est bien la signification devenue la plus courante de la notion de politique pénale, ce qui confirme l'hypothèse d'un glissement sémantique en même temps que territorial : passage d'un schéma vertical et national de politique criminelle à un schéma horizontal et local de politique pénale. Mais la confirmation n'est que partielle car, deuxième étape, la même notion est maintenant utilisée pour désigner une politique d'action publique envisagée verticalement.

b) Deuxième étape : une politique d'action publique envisagée verticalement

27. Généralisée sinon apparue dans un contexte de décentralisation, de "localisation" de l'action judiciaire, la notion de politique pénale est maintenant reprise à son compte – ainsi que les innovations qu'elle avait permis de mettre en évidence – par la hiérarchie : procureurs généraux, direction des affaires criminelles et des grâces et ministre de la justice.

Cette "récupération", serait-on tenté de dire, intervient à l'occasion des réformes engagées – mais encore non abouties – de la justice et, en particulier, du ministère public dans sa relation avec le garde des Sceaux. Dans ce contexte, la disparition des instructions individuelles sur la conduite de l'action publique dans des dossiers particuliers laisse plus que jamais le champ libre à des directives générales. Nous avons déjà signalé que la « Commission TRUCHE », à la suite de la Commission Justice pénale et droits de l'homme présidée par Madame DELMAS-MARTY en 1991, préconisait une « politique (nationale) d'action publique ». Mais c'est un autre vocabulaire : « politique pénale » que la Chancellerie utilise ⁶.

28. Le rapport au garde des sceaux sur la politique pénale en 1999. Rédigé par la Direction des affaires criminelles et des grâces et rendu public en avril 2000, ce texte illustre clairement la volonté ministérielle de définir et conduire la politique pénale.

Certes, il constate et souligne « une dynamique de terrain particulièrement notable », une « pratique prétorienne connue depuis le début des années 1990 », « près d'une vingtaine d'années [...] d'innovations menées dans les juridictions et principalement à l'initiative des parquets », « la dernière décennie particulièrement riche en innovations conduites sur un grand nombre de sites »...

Mais c'est une nouvelle dimension de la politique pénale qui est très clairement revendiquée : « Des modes *nouveaux* de relations entre la Chancellerie et les parquets ont été mis en œuvre ». « La disparition effective des instructions individuelles a donné toute sa dimension à la délivrance systématique de directives générales qui font *émerger le concept, et la réalité, d'une politique pénale nationale* ». « La reconnaissance des procureurs généraux comme interlocuteurs privilégiés *redonne* à ceux-ci toute leur

⁶ Anne Wyvekens (1997) signale, à l'origine de sa propre recherche, un document sur la modernisation de la justice intitulé en 1988 déjà *Politique pénale : développement et insertion des juridictions*, Rapport au garde des sceaux rédigé par Marie-Paule De Liège et Michel Marcus (16 juin 1988).

autorité sur les procureurs de la République ». Multiplication des réunions de *politique pénale régionale* ». « La mise en œuvre des politiques pénales est *l'occasion privilégiée de réaffirmer le lien hiérarchique* avec les procureurs de la République »...

Et les procureurs, sans parler de leurs substituts, des innovateurs qu'ils ont pu être, sont remis à leur place : « chargés de la mise en œuvre de l'action publique », « en veillant aux adaptations nécessaires aux particularités de leurs ressorts ».

29. Les prises de position des ministres. De Madame GUIGOU à Madame LEBRANCHU, on retrouve le même discours préférant parler de « directives de politique pénale » plutôt que de « circulaires d'action publique ». Dans un entretien au Monde (15 décembre 1999), Elisabeth GUIGOU répondait ainsi à une question sur la « reprise en main » des parquets par le biais des directives de politique pénale : « Ma conception, c'est que la politique pénale est nécessaire et que *les choix effectués par les parquets* dans le cadre de l'opportunité des poursuites *doivent l'être sous le contrôle du Gouvernement*. La politique pénale ne doit jamais se faire sur la conduite des affaires particulières, mais certainement, et je le revendique, sur la base de l'intérêt général... [...], *les magistrats du parquet sont là pour appliquer la loi et les directives pénales...* ». Dans son point de vue précité (paragraphe 3, note 2), Marylise LEBRANCHU déclare : « Je mesure le risque de voir les procureurs de la République mener chacun de son côté des politiques pénales différentes [...]. *Il ne peut y avoir qu'une seule politique pénale sur l'ensemble du territoire [...]*. Le garde des Sceaux, membre d'un Gouvernement légitimé par le suffrage universel, conçoit et met en œuvre une politique pénale cohérente pour assurer l'égalité de tous devant la loi ; de leur côté, les magistrats appliquent cette politique pénale nationalement définie à des situations individuelles : c'est « *le principe de l'individualisation de la peine* ».

Dans cette dernière déclaration, qui évoque également la supplique révolutionnaire : « Dieu nous protège de l'équité des Parlements », on relèvera la tendance très nette à réduire l'ensemble de la justice au seul parquet et à nier, pour ce parquet, toute légitimité à élaborer sa propre politique dans la mesure où il est réduit à appliquer la loi à des situations individuelles aux fins d'individualisation.

30. Les débats actuels sur la hiérarchisation du parquet et le rôle que doit y jouer le garde des Sceaux sont au cœur des questions que nous devons maintenant nous poser : la « politique pénale » est-elle une composante comme une autre de la « politique criminelle » et, plus généralement, de l'ensemble des « politiques publiques » ?

§ 2 – UNE COMPOSANTE SPÉCIFIQUE

31. Il apparaît en effet que la « politique pénale » (notion nouvelle et de plus en plus utilisée), ne se fonde pas dans l'ensemble de la politique criminelle (notion qui n'a jamais été beaucoup utilisée dans les milieux gouvernementaux ou parlementaires), au

point d'en devenir une composante comme une autre. Sa spécificité est double. D'une part, il n'apparaît pas que la politique pénale utilise la même démarche scientifique que la politique criminelle ou les autres « politiques publiques ». D'autre part, il existe une hésitation sur le point de savoir si la notion de politique pénale est réellement compatible avec la notion de politique publique.

A – Au sens de politique d'action publique des procureurs, la “politique pénale” n'affiche pas de prétentions scientifiques

32. L'expression “**politique criminelle**” a été calquée sur celle de “sciences criminelles”, les promoteurs de cette discipline y voyant, précisément, une de ces nouvelles sciences. Au-delà de la constatation et de la description du très grand nombre **des** politiques criminelles mises en œuvre historiquement et géographiquement, leur apport a été d'ériger **la** politique criminelle en nouvelle discipline à caractère scientifique, notamment par tout un travail d'élaboration de modèles. Marc ANCEL⁷ définissait la politique criminelle par son double caractère : « science de l'observation » d'une part, « art et stratégie méthodique de réaction anti-criminelle », d'autre part. Mireille DELMAS-MARTY la présentait également en insistant sur cette dualité : « Théorie et pratique des différentes formes de contrôle social ».

33. Il en est de même de la notion de “**politique publique**”. L'analyse des politiques publiques se présentant aujourd'hui comme une nouvelle discipline, « la science de l'Etat en action », et comme une branche de la science politique (Pierre MULLER, 2000). Toutefois, cet auteur souligne les difficultés rencontrées (surtout en France) par les promoteurs de cette discipline pour la faire reconnaître comme scientifique à part entière, notamment parce qu'elle « prend souvent la forme de simples méthodes ou de *check lists* à l'usage des décideurs plus que d'une discipline académique avec un corps de savoir théorique bien constitué ».

34. Une telle prétention ou volonté d'une démarche scientifique ne se retrouve pas dans la notion de “**politique pénale**” lorsque, au sens étroit, elle est utilisée pour désigner la politique d'action publique. L'ambition n'est que d'explorer puis de décrire de nouveaux choix possibles pour les parquets au regard des moyens dont ils disposent, pas d'élaborer un ensemble nouveau de connaissances. Ces dernières années sur le terrain, l'enthousiasme des pratiques innovantes l'emportait de loin sur les besoins de la théorie.

On perçoit d'ailleurs, de la part du ministère de la Justice, le souci d'accompagner ses directives de politique pénale d'une rigueur méthodologique qui va sans le sens

⁷ Son livre *La défense sociale nouvelle* était sous-titré *Un mouvement de politique criminelle humaniste*. Il était le fondateur des *Archives de politique criminelle* et du *Centre de recherche de politique criminelle (E.R.P.C.)*.

indiqué pour les ensembles plus vastes que sont la politique criminelle et les autres politiques publiques. Dans le document publié en octobre 2000, *Cinquante actions pour améliorer la conduite de la politique pénale et les traitements de certains contentieux*, la direction des affaires criminelles et des grâces annonce des objectifs qui ont toutes les caractéristiques d'une démarche scientifique : connaître, analyser et expertiser ("définir de manière rigoureuse et en s'appuyant sur des données objectives la réalité et l'étendue d'une problématique", "exploiter des sources d'informations déjà disponibles, les statistiques, la littérature grise", "mener des recherches"); Décider ("après avoir rassemblé l'ensemble des éléments de connaissance"); accompagner ("élaboration d'une documentation", "création d'outils nouveaux d'échange et de documentation tels que des Carnets de politique pénale"); Evaluer ...

B – Au sens de politique d'action publique nationale, l'appartenance de la "politique pénale" aux politiques publiques est discutée.

35. Le rapprochement de ces deux notions est extrêmement riche en ce sens que l'étude de la politique pénale relèverait de la problématique des politiques publiques. Les travaux de Yann AGUILA (1993) et Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ (1998) ont adopté cette optique. L'appel d'offres à l'origine de cette recherche pose lui-même que les parquets sont devenus "acteurs des politiques publiques". Et c'est un fait que le recours, comme on le fait dans la discipline des politiques publiques, à la théorie des organisations, aux techniques du management public, à l'objectif de modernisation de la gestion ... fournit de précieux outils d'analyse et d'amélioration de la politique pénale.

Le rapprochement s'impose d'autant plus à l'esprit que des auteurs ont imaginé le procureur de la République en "préfet de justice". L'expression se trouve dans une remarque d'Hubert DALLE que nous retrouverons dans la conclusion de cette étude. Elle apparaît également dans le livre de procédure pénale de MM. GUINCHARD et BUISSON. Analysant le rôle moderne du parquet, ces auteurs écrivent : « En raison de son implication dans les différentes politiques de la ville, le procureur est devenu un véritable acteur des politiques pénales locales et relais d'une politique pénale nationale [...]. En raison de la judiciarisation de la société, le parquet devient un service public comme un autre en ville, dans le domaine de la sécurité publique ». Et d'avancer qu'il serait devenu « *un préfet de justice* ».

Mais ce n'est qu'une image qui appelle deux observations.

La première est que la notion de politique publique ne requiert pas nécessairement l'intervention exclusive d'autorités administratives : le procureur peut donc en être acteur en conservant sa nature d'autorité judiciaire. La seconde observation est que la matière judiciaire est la seule dans laquelle une même institution de l'Etat se trouve acteur et censeur du droit : lorsque le préfet prend une décision de politique publique, d'autres peuvent en contester la légalité (devant la juridiction administrative) ; il n'en est pas de même du procureur.

Prenant le problème par l'autre bout, on en arrive à se demander si la politique pénale est bien une politique publique.

36. La question de cette appartenance, tout au moins celle de savoir si la politique pénale est une politique publique comme les autres est en effet discutée (Mireille DELMAS-MARTY, article à la Revue de science criminelle, 1994). Et elle recoupe inévitablement celle de la subordination ou non du parquet au ministère de la justice. L'argumentation peut ainsi être brièvement résumée. Si la politique pénale est, au sens plein, une politique publique, le rattachement du ministère public au garde des sceaux s'impose en application de l'article 20 de la Constitution, « à moins de prévoir une exception en inscrivant dans la Constitution que la politique pénale est déterminée par les magistrats du parquet, ce qui pose le problème de leur légitimité à définir une "politique" qui ne se confronterait pas avec la simple application de la loi pénale [...] et le problème de leur responsabilité en cas d'échec d'une telle politique ». Si la politique pénale n'est pas véritablement une politique publique, c'est alors l'absence de rattachement qui s'impose car d'autres principes constitutionnels sont en cause : l'indépendance de la magistrature et le principe d'égalité.

Mais à vrai dire, l'auteur va au-delà de cette problématique : « En l'état actuel de nos institutions, il me semble donc que la question n'est pas de savoir si la politique pénale est une politique publique. Elle l'est nécessairement et cela même si elle tend à se développer non seulement au plan national mais aussi au plan local, non seulement de façon descendante et centralisée mais aussi de façon ascendante, comme le montre la création de maisons de justice ou l'idée de conférences, nationales ou départementales, de politique pénale. Car cette tendance à la décentralisation existe aussi pour d'autres politiques publiques et n'est pas spécifique de la politique pénale. La spécificité est, me semble-t-il, ailleurs et tient aux acteurs qui la mettent en œuvre et aux liens avec la fonction judiciaire. Ce qui m'amène à reformuler la question en amont : il s'agirait de savoir s'il peut exister une politique pénale dans des conditions compatibles avec le respect des principes constitutionnels d'indépendance de la magistrature et d'égalité entre les justiciables. Tels sont, me semble-t-il, les vrais enjeux du débat et les éléments qui commandent la réponse ».

37. Au terme de cette étude de la désignation récente (désignation au double sens de mettre en exergue et de nommer) de l'existence d'une "politique pénale", on peut formuler quelques conclusions (... hypothèses pour d'autres recherches) sur les évolutions en profondeur du droit et des institutions que les glissements du vocabulaire analysés ont accompagnés, recouvertes ou dissimulés.

Pérennité ? On ne peut exclure que nous soyons en présence d'un phénomène de mode (à interroger, certes) et que cette notion laisse un jour place à d'autres. On a noté que les rapports (DELMAS-MARTY, TRUCHE) dont le ministère s'inspire pour réformer la

justice n'utilisent pas cette expression. Il faut encore relever qu'il en est de même dans le dernier livre de Madame LAZERGES (*Introduction à la politique criminelle*) qui a forgé l'expression de "politique criminelle participative". Et il faut ajouter qu'en Belgique, on parle, plus justement peut-être de "*nouvelles politiques sociopénales*" (Luc VAN CAMPENHONDT et autres, 2000).

Pluralité ... Nous avons vu qu'il existe non pas une, mais des notions différentes de la politique pénale. En l'état, il paraît plus pertinent de l'admettre que de soutenir qu'une notion unique est mobilisée par différents acteurs (le garde des sceaux, le procureur général, le procureur de la République, le préfet, le maire ...) dont chacun aurait des objectifs et des moyens propres. La notion serait la même, seul le contenu des politiques mises en œuvre changerait.

Ambiguïtés ! La politique criminelle met l'accent sur le crime, ses causes, ses préventions, sa répression, alors que l'expression de politique pénale porte le message d'un recentrage. Mais le message est trompeur dans la mesure où l'objectif principal est certainement la gestion à moindre frais des embouteillages et alors que les moyens mis en œuvre conduisent vers une justice qui est de plus en plus "civile".

— Quant au **parquet**, qui « fait office de vigie de l'institution judiciaire dans la société civile comme auprès des pouvoirs publics d'une région » (Jean DANET, 2001), il ne fait aucun doute que la notion de procédure pénale accompagne sa « montée en puissance » au sein de l'institution judiciaire. Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ a souligné le retour en force du judiciaire au sein de la "communauté épistémique" qui élabore les fondements et stratégies de lutte contre la délinquance. Jacques FAGET et Anne WYVEKENS (cités n° 24) ont souligné que « l'institution judiciaire se nourrit d'un certain nombre de pressions extérieures pour restaurer, de l'intérieur, son efficacité et sa légitimité ». Mais, dans les procédures étudiées, la figure de prou, sinon la seule figure apparente de l'institution judiciaire, c'est le ministère public. Pour les infractions de moyenne importance, il s'était déjà en pratique substitué au juge d'instruction. Pour la petite délinquance, il se substitue maintenant au juge de jugement. Les rôles traditionnels sont à ce point brouillés que certains (Hubert DALLE, 1999), estiment que l'on se dirige – « fin de l'exception française ? » - vers la dualité du corps judiciaire :

« Au fur et à mesure que les procureurs sortaient des palais de justice et s'immergeaient dans la société pour y conduire de véritables politiques publiques, les juges, au contraire, y entraient par un souci nouveau d'impartialité. Le procureur de la République serait-il devenu un préfet de justice au moment où le juge se poserait en arbitre impartial ? ».

- DEUXIÈME PARTIE -
LES PRATIQUES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Objectifs de cette partie pratique :

Faire « le bilan des différentes politiques pénales qui se sont développées dans le département de la Vienne, en mettant en évidence l'origine, les auteurs de ces politiques et le rôle que le parquet y a tenu » (projet de recherche).

Après une présentation du parquet du tribunal de grande instance de Poitiers et de ses principaux partenaires locaux, nous distinguerons la politique pénale contentieuse (titre I) et la politique pénale hors contentieux (titre II)

**PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ACTEURS
DE LA POLITIQUE PÉNALE DANS LA VIENNE**

LE PARQUET

38. Le parquet du tribunal de grande instance de Poitiers est composé de six magistrats : un Procureur de la République, un Procureur adjoint et quatre substituts. Chaque magistrat - mis à part le Procureur - a un domaine d'action privilégiée. Notamment chaque affaire transmise par courrier relève de la compétence de tel ou tel magistrat selon le type d'infraction.

39. En 2000, la répartition du "courrier pénal" était la suivante :

le Procureur adjoint
<ul style="list-style-type: none">♦ infractions au droit du travail, y compris dans les transports ;♦ infractions relevant du code de justice militaire ;♦ infractions relevant du code des débits de boissons ;♦ police des étrangers ;♦ fraudes fiscales ;♦ infractions en matières financière et douanière ;♦ infractions concernant les établissements financiers ou relatives à la transparence et à la régularité des procédures de marché public ;♦ infractions à la législation sur la chasse et la pêche ;♦ infractions sur les armes.
un substitut
<ul style="list-style-type: none">♦ crimes, délits et contraventions de droit commun portant atteinte aux biens lorsque les auteurs sont majeurs (sauf escroqueries et abus de confiance) ;♦ crimes, délits et contraventions de droit commun portant atteinte aux personnes lorsque les auteurs sont majeurs (infractions volontaires) ;♦ atteintes à l'environnement et infractions aux règles de l'urbanisme.
un substitut
<ul style="list-style-type: none">♦ infractions commises par des mineurs seuls ou avec des coauteurs ou complices majeurs (sauf stupéfiants) ;♦ crimes et délits contre des mineurs dans le contexte familial ou appelant des mesures de protection vis-à-vis des mineurs ;♦ infractions portant atteinte aux intérêts conjugaux et familiaux (abandons de famille, non-représentations d'enfants...).

un substitut
<ul style="list-style-type: none"> • infractions à la législation sur les stupéfiants ; • police du roulage, y compris accidents ; • infractions à la coordination des transports.

un substitut
<ul style="list-style-type: none"> • escroqueries et abus de confiance ; • infractions concernant les sociétés civiles et commerciales, ainsi que les associations ; • infractions à la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire ; • infractions aux législations sur la concurrence, la consommation et les fraudes ; • infractions portant sur la propriété commerciale, industrielle, littéraire et artistique • délits en matière de chèque et de carte de paiement (vols, falsifications, escroqueries) ; • faux et usage.

40. Il existe donc une spécialisation des membres du parquet à Poitiers. Toutefois, il faut remarquer que la taille de la juridiction poitevine fait que tous peuvent être amenés à traiter de tous les types de contentieux. Ce sera le cas notamment lors des permanences de traitement en temps réel. Chaque membre du parquet assure en effet une permanence, 24 heures sur 24, du vendredi au vendredi, au cours de laquelle il peut connaître, par hypothèse, de n'importe quel dossier. Notons que le Procureur de la République n'assure que par intermittence ces permanences, en particulier pour remplacer un substitut absent.

41. Les membres du parquet ont à leur disposition une équipe de onze fonctionnaires. Seul le Procureur de la République a cependant une secrétaire "attitrée" et il n'existe donc pas de secrétariat spécifique à chaque substitut. Parmi les fonctionnaires travaillant pour le parquet, on trouve une personne chargée d'assurer le secrétariat de la permanence en temps réel, une s'occupant du bureau d'ordre pénal, une de l'audience, une de l'exécution des peines et une de l'administration. Le reste du personnel administratif est rattaché au greffe correctionnel ou au pôle dactylographie du parquet.

SES PARTENAIRES

42. Les partenaires du parquet peuvent être regroupés en deux catégories selon qu'ils appartiennent ou non au "milieu" judiciaire.

LES PARTENAIRES JUDICIAIRES

43. **Les services de police et de gendarmerie** constituent le principal partenaire du parquet dans la conduite de sa politique pénale. La plupart des initiatives du parquet ne peuvent en effet se concrétiser que par les directives que celui-ci va adresser aux officiers de police judiciaire dans la poursuite d'une enquête ou plus largement dans le choix des actions à suivre pour lutter contre telle ou telle forme de délinquance.

44. **Les magistrats du siège** peuvent également jouer un rôle dans la politique pénale initiée par le parquet. Toutefois, à Poitiers comme dans de nombreuses juridictions, "exceptées les réunions procureur/président ou les assemblées générales, les autres réunions avec le siège, notamment celles traitant de la politique pénale, sont généralement (...) rares..."⁸. Il n'en demeure pas moins qu'un certain partenariat existe nécessairement, notamment concernant la tenue des audiences. La systématisation du traitement en temps réel des procédures, qui a conduit à un développement des convocations par officiers de police judiciaire, n'a pu ainsi se faire sans une concertation entre le parquet et les magistrats de jugement. Le Procureur de la République de Poitiers a d'ailleurs souligné récemment que la maîtrise du flux des affaires au sein de la juridiction poitevine n'avait pu se faire "qu'avec l'aide des magistrats du siège"⁹.

45. Enfin, parmi les partenaires judiciaires du parquet, on peut également inclure **les avocats**. Ce partenariat peut sembler étonnant. Il existe néanmoins à Poitiers, puisque des rencontres périodiques sont organisées entre le Procureur de la République et le bâtonnier de l'ordre des avocats, ainsi que le Président du tribunal de grande instance. Là encore de telles rencontres peuvent influencer sur la politique pénale du parquet. Il suffit de penser aux permanences que doivent tenir les avocats pour les commissions d'office (gardes à vue et comparutions immédiates) dont la bonne organisation dépend du relationnel existant entre les avocats, le parquet et les services d'enquête.

⁸ Voir *Rapport au Garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999*, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice, avril 2000, p. 48.

⁹ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers, janvier 2001.

LES PARTENAIRES NON JUDICIAIRES

46. Parmi les principaux partenaires non judiciaires du parquet, on trouve tout d'abord **la préfecture et les collectivités locales**. Ce sont des interlocuteurs privilégiés du parquet en ce qui concerne les politiques de prévention de la délinquance. Nombre de structures (conseil départemental de prévention de la délinquance, conseils communaux de prévention de la délinquance...) ne peuvent d'ailleurs fonctionner que sur la base d'un partenariat étroit avec le parquet.

47. **Le milieu associatif** constitue ensuite un autre partenaire essentiel du parquet de Poitiers. Sa politique pénale le conduit en effet très souvent à solliciter l'intervention de diverses associations du département.

Il faut notamment souligner ici le rôle de l'association d'Aide aux Justiciables pour le Département de la Vienne (A.JU.DE.VI.). Cette association créée en juillet 1984 a en effet "pour objet d'aider toute victime et toute personne impliquée dans une instance pénale, mise en examen, prévenue ou condamnée, en facilitant son insertion sociale par la mise en œuvre d'une action socio-éducative" ¹⁰. Concrètement, l'A.JU.DE.VI. assure ainsi, sur mandats judiciaires, des enquêtes sociales concernant des personnes majeures mises en cause dans une procédure pénale ; l'accompagnement socio-éducatif dans le cadre des contrôles judiciaires ; ainsi que les alternatives aux poursuites pénales (médiations, rappels à la loi...). À la demande du public, l'association aide également les victimes d'infractions pénales et coordonne les actions d'éducation à la citoyenneté dans le département, notamment auprès des jeunes dans les établissements scolaires.

Ce partenariat entre le parquet et l'A.JU.DE.VI. a d'ailleurs été solennellement réaffirmé par une convention entre les chefs de la cour d'appel de Poitiers, agissant au nom du Garde des sceaux, et l'association. L'article 1^{er} alinéa 2 de cette Convention, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, prévoit en effet que "l'association s'engage à assurer dans le ressort judiciaire pour lequel elle est habilitée, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les missions relatives aux mesures alternatives aux poursuites (article 41-1 du code de procédure pénale) qui lui sont confiées par le procureur de la République".

Parmi les autres associations sollicitées par le parquet de Poitiers, on trouve notamment l'Association Départementale d'Investigations et de Médiations Judiciaires (ADIMEJ), service associatif œuvrant dans le champ de la Protection Judiciaire de

¹⁰ Article 2 des statuts de l'association.

l'Enfance et en direction des familles en difficultés. Celle-ci est requise, par le parquet, des médiations pénales liées à un contentieux familial ¹¹.

48. Il existe enfin un partenariat étroit entre le parquet de Poitiers et **l'inspection académique** du département de la Vienne dans le cadre de la lutte contre les violences et l'absentéisme scolaires. Une convention du 12 juin 1997 a ainsi conféré aux délégués du procureur mission de rappeler les termes de la loi en matière d'obligation scolaire.

¹¹ L'ADIMEJ s'occupe également des médiations familiales, des enquêtes sociales pour le tribunal pour enfants ou pour les juges aux affaires familiales.

- TITRE I -

LA POLITIQUE PÉNALE CONTENTIEUSE

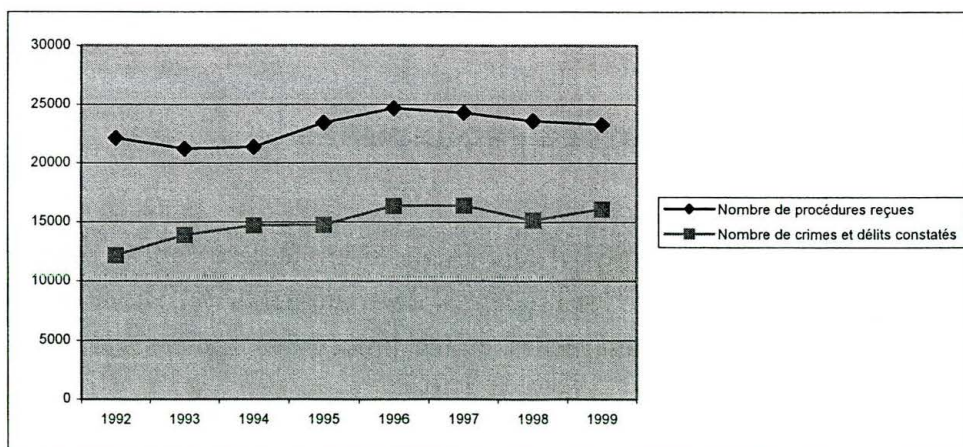
49. La politique pénale contentieuse du parquet va apparaître dans l'orientation qu'il va donner aux procédures qui lui sont transmises.

50. Selon les statistiques officielles, chaque année le parquet de Poitiers reçoit environ 23.000 plaintes, dénonciations et procès-verbaux pour crimes, délits et contraventions de 5^{ème} classe ¹². Après avoir augmenté sensiblement de 1993 à 1996, le nombre de procédures reçues tend aujourd'hui à diminuer. Une évolution qui reflète globalement celle de la criminalité constatée dans le département de la Vienne jusqu'en 1998 ¹³, comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessous :

	1992 **	1993 **	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de procédures reçues *	22 121	21 199	21 338	23 424	24 657	24 285	23 577	23 251
Nombre total de crimes et délits constatés	12 157	13 863	14 679	14 745	16 355	16 374	15 145	16 087

* Exceptées les requêtes en exécution d'une peine.

** Les émissions de chèque en violation d'une injonction bancaire ne sont pas ici comptabilisées.



¹² Moyenne des procédures reçues entre 1992 et 1999 selon les cadres du parquet.

¹³ L'année 1999 montre en effet une hausse du nombre de crimes et délits constatés. Une tendance que les statistiques locales les plus récentes confirment.

Les statistiques internes du parquet de Poitiers dénombrent cependant un nombre de procédures reçues plus élevé sur la période 1998-2000.

	1998	1999	2000
Nombre de procédures reçues	25 488	25 524	25 170

Une telle différence n'a pu être expliquée. Nous pouvons cependant retenir des statistiques internes qu'en 2000 le nombre de plaintes, dénonciations et procès verbaux reçus par le parquet a connu une légère baisse de 1,38 % par rapport à 1999. De la sorte, nous pouvons penser que le nombre de procédures reçues en 2000 sera également en baisse dans les statistiques pénales officielles.

51. Saisi d'une procédure le parquet doit ensuite l'orienter. Il peut alors décider de poursuivre, opter pour une procédure alternative ou bien classer purement et simplement l'affaire. La politique pénale du parquet est évidemment différente selon qu'il opte pour l'une ou l'autre de ces trois voies.

À ce stade, le parquet dispose *a priori* d'un pouvoir absolu. Le principe d'opportunité des poursuites lui laisse en effet une entière liberté dans le choix de l'orientation qu'il donne aux procédures. Ce faisant, le rôle des partenaires locaux peut sembler inexistant. En réalité, le pouvoir d'initiative du parquet doit être relativisé. Tout dépend des conditions dans lesquelles il est amené à décider de l'orientation d'une affaire. En outre, pour certaines procédures, son pouvoir de décision est singulièrement réduit.

52. Il nous faut donc préciser, avant d'étudier les trois orientations possibles, comment le parquet de Poitiers traite les procédures qu'il reçoit (section I) et quelles sont les procédures sur lesquelles il peut exercer une politique pénale, autrement dit les procédures orientables (section II).

SECTION I – LE TRAITEMENT DES PROCÉDURES

53. Par traitement des procédures, il faut entendre la manière dont le parquet gère les procédures qu'on lui transmet. Ces modalités de traitement (§ 1) font qu'il existe une différence entre les procédures reçues et les procédures traitées par le parquet chaque année (§ 2).

§ 1 – LES MODALITÉS DE TRAITEMENT

54. Les modalités de traitement des procédures ont, à Poitiers comme ailleurs, profondément évolué ces dix dernières années avec la mise en place du traitement en temps réel. L'historique de cette technique de travail à Poitiers sera suivi de l'étude de son organisation et de son fonctionnement, de son évaluation et enfin de son appréciation.

A – Historique du traitement en temps réel

55. Au début des années 1990, le traitement des affaires par le parquet poitevin se faisait principalement par courrier. Ce n'est que pour les affaires les plus graves que les services d'enquête informaient par téléphone un substitut de permanence. En pratique, il s'agissait des affaires où une garde à vue pouvait conduire les services d'enquête à une présentation à parquet du mis en cause. Ainsi le traitement des procédures par le parquet était le plus souvent différé, n'intervenait que lorsque l'enquête était terminée ou, du moins, en voie d'achèvement.

56. À partir de septembre 1994, le parquet de Poitiers va faire de l'exception un principe, en instaurant ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le traitement en temps réel des procédures. À noter que l'instauration de cette technique de travail coïncide avec l'arrivée à Poitiers d'un nouveau Procureur de la République, qui va alors faire de sa systématisation l'une de ses priorités de politique pénale.

Cet objectif sera annoncé dès janvier 1995 lors de son discours de rentrée solennelle au tribunal de grande instance. Présentant les statistiques pénales de l'année écoulée, il espère alors "un accroissement du nombre de procédures rapides de saisine de la juridiction de jugement, conséquence logique de ce que l'on appelle le traitement en temps réel, technique de travail qui entre dans les mœurs parquetières". Cet espoir sera atteint l'année suivante. En janvier 1996, le Procureur pourra ainsi constater que "pour la première fois le nombre de procédures rapides devance celui des citations directes [...]. Ce choix plus fréquent des procédures rapides [étant] pour partie lié au traitement en temps réel des procédures" ¹⁴. Il en profite alors pour décrire l'organisation et le fonctionnement de cette nouvelle technique de travail.

¹⁴ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1996.

B – Organisation et fonctionnement du traitement en temps réel

57. Les principes de fonctionnement du traitement en temps réel sont aujourd'hui bien connus. Les services d'enquêtes doivent informer le parquet des crimes, des délits et des contraventions de 5^{ème} classe élucidés, avant même que le mis en cause ne quitte les locaux d'enquête. Cela permet au parquet de décider " en temps réel " du mode de traitement de l'affaire : poursuite d'enquête, présentation de l'intéressé au parquet, convocation devant le tribunal, convocation pour un rappel à la loi, une médiation pénale, etc.

58. L'organisation du traitement en temps réel et la mise en œuvre de ces principes de fonctionnement varient cependant selon les juridictions. Pour apprécier celles-ci, outre des entretiens avec les différents intéressés, nous avons sollicité du Procureur de la République l'autorisation d'assister au travail quotidien du parquet. Le Procureur nous a alors proposé, avec l'accord des substituts concernés, d'assister à la permanence de temps réel trois mercredis de suite.

a) Organisation

59. Le mode d'organisation du traitement en temps réel est largement tributaire de la taille de la juridiction ¹⁵. Il n'existe pas à Poitiers de " service ", " cellule " ou " section " autonome du traitement en temps réel. Celui-ci s'organise autour d'un magistrat de permanence. Chaque membre du parquet assure une permanence d'une semaine, 24 heures sur 24, du vendredi 9 heures au vendredi 9 heures. À ce magistrat de permanence est associé le substitut des mineurs, qui est, dans la mesure du possible, sollicité pour toutes les affaires de délinquance juvénile. Par ailleurs, le substitut de permanence est aidé matériellement par une secrétaire... Cette organisation *a minima* a des répercussions sur le fonctionnement du traitement en temps réel.

b) Fonctionnement

60. Lors de son discours de rentrée solennelle du tribunal de grande instance de Poitiers en janvier 1996, le Procureur de la République souligna que le traitement en temps réel aboutissait à " un alourdissement (...) [des charges] du parquetier de permanence sans moyen particulier et sans plateau technique à sa disposition ". Par là même, le Procureur mettait l'accent sur les difficultés de fonctionnement du traitement en temps réel dans une juridiction de moyenne importance où tout repose sur le substitut de permanence.

¹⁵ Voir *Rapport au Garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999*, op. cit., p. 25.

"Il doit gérer les comptes rendus téléphoniques, analyser sur le plan juridique les informations qui lui sont fournies par les enquêteurs, prendre un certain nombre de décisions qui auront des conséquences sur la suite des enquêtes et leurs bonnes fins, décider de la mise en mouvement de l'action publique et du choix de mode de saisine de la juridiction, demander les casiers judiciaires (le télécopieur se trouvant au secrétariat vous vous doutez de la perte de temps et d'énergie), composer les audiences en décidant des convocations en justice devant le tribunal correctionnel ou le juge des enfants, entendre les personnes déférées dans le cadre des comparutions immédiates comme le fait un juge d'instruction mais sans l'aide d'un greffier et, enfin, soutenir l'accusation aux audiences de comparution immédiate" ¹⁶.

61. L'observation du travail de trois substituts différents en mars et avril 2001 a montré que ces règles de fonctionnement avaient peu évolué. Le magistrat de permanence continue à recevoir et gérer seul les différents appels téléphoniques des services d'enquête. Ce travail "en solitaire" connaît toutefois quelques atténuations. Dans les dossiers impliquant des mineurs, le substitut de permanence renverra en général l'affaire devant le substitut spécialisé ¹⁷. Dans certaines affaires ne posant pas de difficulté quant à l'orientation de la procédure, à savoir une convocation par OPJ devant le tribunal correctionnel, ce sera le plus souvent la secrétaire qui se chargera de fixer la date d'audience. Ainsi en sera-t-il en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Quoi qu'il en soit, les règles de fonctionnement du traitement en temps réel à Poitiers font que cette technique de travail ne peut concerner qu'un nombre limité de procédures.

C – Évaluation du traitement en temps réel

62. Notre présence au parquet trois mercredis de suite nous a permis d'apprécier le nombre d'affaires qu'un substitut de permanence pouvait être amené à traiter en temps réel à Poitiers, ainsi que les domaines d'application de cette technique de travail.

a) Nombre d'affaires traitées en temps réel

63. Aucune statistique ne mesure le nombre d'affaires traitées en temps réel. Il est toutefois possible d'en faire une évaluation très approximative à partir du nombre quotidien d'appels téléphoniques reçus par le substitut de permanence. Les données

¹⁶ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1996.

¹⁷ Encore faut-il que ce ne soit pas le "substitut mineur" qui soit de permanence...

statistiques concernant les modes de saisine du tribunal correctionnel permettent par ailleurs d'évaluer une partie de ces affaires ¹⁸.

64. Nous avons ainsi pu constater lors de notre présence auprès du substitut de permanence que celui-ci avait reçu, en moyenne, une vingtaine d'appels téléphoniques. Tous les membres du parquet nous ont d'ailleurs confirmé qu'ils recevaient vingt à vingt-cinq appels par jour de permanence ¹⁹. Par là même, on peut estimer qu'environ 7 000 affaires – 20 appels multipliés par 365 jours - sont traitées en temps réel chaque année. Rapportées au nombre de procédures reçues chaque année - environ 23 000 -, il apparaît qu'au maximum le tiers des procédures reçues sont aujourd'hui traitées en temps réel à Poitiers. Cette donnée doit cependant être relativisée par le fait que dans les vingt appels quotidiens, certains concernent la même affaire, et qu'en outre, pour un certain nombre de procédures, ce traitement téléphonique peut consister en une demande de transmission de la procédure écrite au parquet, de sorte que ces dossiers sont ensuite gérés classiquement "par courrier".

65. Plus fiables sont les données concernant les modes de saisine du tribunal correctionnel. Comme nous pourrions le constater un peu plus loin, depuis 1995 les modes de comparution rapide devant le tribunal correctionnel (comparutions immédiates, convocations par O.P.J. et par procès-verbal) ont considérablement augmenté. Aujourd'hui, c'est près de 68 % des affaires poursuivies qui sont soumises rapidement à la juridiction de jugement, soit 1 515 procédures en 1999.

66. On est cependant loin des 7000 affaires traitées en temps réel chaque année estimées un peu plus haut. Mais il est vrai qu'il faudrait ajouter aux modes de saisine rapide du tribunal correctionnel les convocations par OPJ devant le tribunal de police, ainsi que certaines procédures alternatives réalisées en temps réel ²⁰. Or celles-ci ne sont pas ou pas toujours comptabilisées. En outre, nombre des affaires qui donne lieu à un appel du substitut de permanence ont pour objet un placement ou une prolongation de garde à vue.

b) Domaines d'application du temps réel

67. Lors de notre présence à leurs côtés, les substituts de permanence ont traité 53 affaires différentes, se répartissant comme suit :

¹⁸ Officiellement, on évalue d'ailleurs la place du traitement en temps réel à partir des statistiques concernant les modes de saisine de la juridiction correctionnelle. V. *Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 1999, op.cit.*, p. 26.

¹⁹ En 1996, dans son discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers, le Procureur estimait déjà que le nombre de comptes rendus téléphoniques journaliers s'élevait à une vingtaine.

²⁰ On pense notamment aux demandes de régulation du parquet, aux médiations pénales...

Infractions au code de la route	17
<i>dont CEA</i>	<i>12</i>
Vols	10
Infractions sexuelles	7
<i>dont viols</i>	<i>3</i>
Escroqueries	6
Violences	4
Dégradations	2
Infractions en matière de stupéfiants	2
Absentéisme scolaire	1
Autres	4

68. Selon le rapport au garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999, "la délinquance délictuelle de voie publique et la délinquance routière sont les domaines par excellence d'application du traitement en temps réel" ²¹. Or notre observation de cette technique de travail à Poitiers confirme une telle assertion en ce qui concerne la délinquance routière.

Un tiers des appels téléphoniques observés a en effet porté sur des infractions au code de la route et en particulier des affaires de conduites sous l'empire d'un état alcoolique (12 affaires de C.E.A. sur les 53 affaires traitées). Nous pouvons raisonnablement estimer d'ailleurs que les C.E.A. constituent à Poitiers l'infraction la plus souvent traitée en temps réel. Cela dit cette technique de travail est utilisée à Poitiers pour toutes les infractions au code de la route, qu'elles soient délictuelles ou contraventionnelles. Une observation notable lorsque l'on sait que "l'extension du traitement en temps réel pour les contraventions de 5^{ème} classe (notamment en matière routière) n'est pas très répandue" ²².

69. Les vols ont constitué également une part importante des affaires traitées par les substituts (10 affaires de vols sur les 53 affaires traitées). A ce propos, nous avons pu constater que le parquet de Poitiers avait mis en œuvre les directives du Ministre de la justice de 1998 concernant le traitement en temps réel de la délinquance des

²¹ *Rapport au Garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999, op.cit. p. 26.*

²² *Ibid.*

mineurs²³. Dans deux des affaires impliquant des mineurs, le substitut a en effet eu recours à une convocation par OPJ devant le juge des enfants.

70. Sept affaires traitées ont enfin concerné des infractions sexuelles. Il s'agit là encore d'un domaine d'application important. Toutefois, de telles affaires étaient déjà signalées au parquet avant la systématisation du traitement en temps réel. Le développement de cette technique de travail n'a donc vraisemblablement rien changé ici.

D – Appréciations

71. En systématisant le traitement en temps réel des procédures, les parquets ont voulu atteindre plusieurs objectifs²⁴ :

- ♦ redonner au parquet la direction effective de la police judiciaire ;
- ♦ permettre une conduite cohérente, uniforme et harmonisée de l'action publique selon des critères appliqués par l'ensemble des magistrats du parquet ;
- ♦ et surtout améliorer la réponse pénale dans le temps.

Ces objectifs ont-ils été atteints à Poitiers ?

72. Dès janvier 1996, le Procureur de la République de Poitiers a mis l'accent sur le fait que le traitement en temps réel pouvait permettre au "magistrat du parquet de permanence [de reprendre] la direction et la maîtrise de l'enquête judiciaire"²⁵. Les différents magistrats du parquet interrogés ont d'ailleurs insisté sur un tel effet du traitement en temps réel. Toutefois, en pratique, on constate que le substitut de permanence reste très dépendant des services d'enquêtes. Une illustration de cette dépendance du parquet par rapport à ces partenaires locaux nous a été donnée par les substituts. Tous admettent qu'en matière de politique pénale chaque substitut a ses propres vues. Certains ont tendance à favoriser la prévention et à privilégier les procédures alternatives ; d'autres semblent plus répressifs et tendent à poursuivre plus fréquemment. Or il semblerait que certains services d'enquête tiennent compte de ces deux orientations avant de décider d'informer le substitut de permanence d'une affaire. Ils n'hésitent pas à attendre le substitut de permanence "qui convient" avant de signaler telle ou telle procédure au parquet...²⁶ En anticipant la réponse du substitut, les services d'enquête vont ainsi influencer sur l'orientation des procédures traitées en temps réel.

²³ Voir Circulaire PJJ 98-02 K2 du 15 juillet 1998 sur la politique pénale en matière de délinquance juvénile, B.O.M.J., n° 71, p. 208 et s.

²⁴ Voir les différentes finalités du traitement en temps selon les parquets, exposées dans le *Rapport au garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999*, *op.cit.*, p. 25.

²⁵ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1996.

²⁶ Ces propos confirment l'analyse de Christian MOUHANNA. Selon lui, « bénéficiant de l'antériorité, l'OPJ dispose (...) de la maîtrise du temps. Il peut donc accélérer la procédure, ou au contraire la faire durer plus longtemps afin de n'avertir la justice que quand le magistrat de son choix assure la permanence ». V. Christian MOUHANNA, avec la collaboration de Werner ACKERMANN, *Polices*

73. Par là même, il apparaît que le traitement en temps réel ne permet pas à Poitiers cette "conduite cohérente, uniforme et harmonisée de l'action publique selon des critères appliqués par l'ensemble des magistrats du parquet".

74. En ce qui concerne la célérité de la justice pénale, il est certain que le traitement en temps réel a permis d'accélérer le traitement de nombre de procédures. Toutefois, au fil de nos entretiens, plusieurs substituts ont déploré l'imprécision des renseignements donnés parfois par les services d'enquête, de sorte que l'orientation de l'affaire consistait fréquemment à demander la transmission de la procédure au parquet... Peut-on alors véritablement parler de traitement en temps réel des procédures ?

§ 2 – LES PROCÉDURES TRAITÉES

75. L'importance toujours actuelle du traitement différé de la majeure partie des procédures transmises au parquet fait qu'il convient de distinguer au sein des procédures reçues, celles qui sont effectivement traitées au cours d'une année, c'est-à-dire celles que le parquet a orientées.

Cette distinction entre les procédures reçues et les procédures traitées figure dans les statistiques pénales officielles depuis 1998. Elle permet de mieux apprécier la part respective des réponses apportées par le parquet aux dossiers qu'il traite et donc, ce faisant, sa politique pénale contentieuse²⁷. Dès lors pour pouvoir apprécier l'évolution de cette politique sur une période plus longue, nous avons déterminé le nombre de procédures traitées avant 1998 en additionnant les différentes orientations - poursuites, procédures alternatives, classements sans suite - décidées chaque année.

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de procédures reçues	22 121	21 199	21 338	23 424	24 657	24 285	23 577	23 251	25 170
Nombre de procédures traitées	20 784	18 925	21 547	21 641	22 752	21 752	21 506	20 685	22 505 *
Différence procédures reçues/ procédures traitées	1 337	2 274	- 209	1 783	1 905	2 533	2 075	2 566	2 685

* Il s'agit ici d'une estimation déduite des statistiques pénales internes.

judiciaires et magistrats. Une affaire de confiance, Mission de recherche « Droit et Justice », La documentation française, coll. Perspectives sur la justice, 2001, p. 141 et s.

²⁷ Il est en effet évident qu'un taux de poursuite ou de classement sans suite sera différent selon qu'il est calculé à partir du nombre d'affaires reçues ou du nombre d'affaires traitées au cours d'une année.

76. Il existe ainsi un volant d'affaires non traitées chaque année qui n'a eu de cesse d'augmenter depuis 1995. Cela confirme que le traitement en temps réel ne permet pas de gérer rapidement toutes les procédures que le parquet reçoit. L'augmentation du nombre de procédures non traitées laisse même entendre qu'il existe de plus en plus de procédures dont le traitement est différé.

SECTION II – LES PROCÉDURES ORIENTABLES

77. Le pouvoir d'orientation des procédures par le parquet est parfois très limité. En particulier, le parquet est en général "désarmé" face aux nombreuses procédures engagées contre "x", qu'il ne peut que classer sans suite. Ces procédures sont d'ailleurs aujourd'hui classées statistiquement dans les affaires non poursuivables, des affaires pour lesquelles on ne peut parler de véritable politique pénale du parquet.

§ 1 – LES PROCÉDURES CONTRE "X"

78. Une partie importante des procédures reçues par le parquet de Poitiers est engagée contre "X", comme le montre le tableau suivant :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 *
Nombre de procédures "auteur inconnu" reçues	10 870	10 826	11 477	12 628	13 964	16 710	12 978	13 359	12 457
Part de procédures "auteur inconnu"	49,1	51	53,8	53,9	56,6	68,8	55	57,5	49,5
(en %) **	55,3	60,8	59	58,1	61,5	62,6	63,5	62,2	/

* Il s'agit, en 2000, du nombre de procédures "auteurs inconnus" classées sans suite, selon les statistiques internes du parquet.

** En italiques, la moyenne nationale.

79. Depuis quelques années, dans plus d'une affaire sur deux, l'auteur des faits est donc inconnu . En 2000, la part de procédures "auteur inconnu" reçues serait toutefois légèrement inférieure à 50 %. Mais cette donnée n'est pas entièrement fiable compte tenu du fait que le nombre de procédures reçues figurant dans les statistiques internes les années précédentes est plus important que le nombre de procédures reçues inscrit dans les statistiques officielles... Il faut donc considérer que la part de procédures contre "x" reçues varie ces dernières années entre 55 et 60 % des procédures transmises au parquet.

80. Cette donnée n'est d'ailleurs pas spécifique à Poitiers comme le montre la moyenne nationale. Les procédures engagées contre "X" ont ainsi représenté 62,2 % des

procédures reçues par l'ensemble des parquets en 1999. Toutefois, on notera que la part locale de procédures " auteur inconnu " est, en général, légèrement inférieure à la part nationale.

81. En termes de politique pénale, cette variable est, en tout cas, essentielle. De telles procédures ont en effet peu de chance d'aboutir et la plupart du temps le parquet n'aura d'autre choix que classer purement et simplement ces dossiers. Ce classement quasi-systématique des procédures " auteur inconnu " reçues ressort d'ailleurs implicitement des statistiques pénales antérieures à 1998.

Avant 1998, dans les statistiques pénales élaborées par le parquet on précisait toujours le nombre de procédures " auteur connu " classées sans suite. Or cette donnée était déterminée non pas à partir du nombre effectif de procédures " auteur connu " classées sans suite, mais à partir du nombre de procédures " auteur inconnu " reçues par le parquet... Pour l'année 1996, par exemple, le parquet de Poitiers a reçu 24 657 procédures, dont 13 964 procédures " auteur inconnu " et 10 693 procédures " auteur connu ". 18 240 ont été classées sans suite dont 4 276 procédures " auteur inconnu ". Or cette dernière variable a été calculée à partir du nombre total de classements sans suite - 18 240 - duquel on a déduit le nombre de procédures " auteur inconnu " reçues - 13 964... Statistiquement, on estimait donc que toutes les procédures contre X reçues par le parquet étaient classées sans suite. Ce qui n'était sans doute pas exact, mais devait correspondre peu ou prou à la réalité.

82. Quoi qu'il en soit, on peut considérer que le pouvoir d'orientation du parquet ne peut véritablement s'exercer à Poitiers que sur un peu moins de la moitié des procédures qu'il reçoit, les procédures contre " auteur connu ". Encore faudra-t-il déduire de ces procédures un certain nombre de dossiers que le parquet ne pourra que classer sans suite pour d'autres motifs. Autant de procédures que l'on retrouve aujourd'hui statistiquement dans la catégorie des affaires non poursuivables.

§ 2 – AFFAIRES POURSUIVABLES ET AFFAIRES NON POURSUIVABLES

83. Depuis 1998, au sein des affaires traitées, les statistiques distinguent les affaires poursuivables des affaires non poursuivables. Cette seconde catégorie de procédures regroupe toutes les affaires que l'on ne peut poursuivre, soit parce qu'il n'y a pas d'infraction ou du moins celle-ci est mal caractérisée, soit pour un motif juridique (prescription, chose jugée, irresponsabilité de l'auteur...), soit parce que l'affaire n'a pas été élucidée.

A Poitiers, les affaires poursuivables et les affaires non poursuivables se sont réparties comme suit en 1998 et 1999 ²⁸.

	1998	1999
Affaires traitées	21 506	20 685
Affaires poursuivables	7 041	7 192
Affaires non poursuivables	14 465	13 493
<i>dont infraction mal caractérisée, motif juridique</i>	<i>1 717</i>	<i>1 457</i>
<i>défaut d'élucidation</i>	<i>12 748</i>	<i>12 036</i>

Rapportées au nombre d'affaires traitées, les procédures poursuivables et les procédures non poursuivables ont ainsi représenté (en %) :

	1998	1999
Affaires poursuivables *	32,7	34,8
	<i>26,1</i>	<i>27,5</i>
Affaires non poursuivables *	67,3	65,2
	<i>73,9</i>	<i>72,5</i>

* En italiques, taux nationaux

84. Cette nouvelle présentation statistique permet de confirmer tout d'abord que la plupart des procédures engagées contre X reçues par le parquet de Poitiers aboutissent à un classement sans suite pour défaut d'élucidation. Si l'on compare en effet le nombre de procédures contre "auteur inconnu" reçues au cours d'une année au nombre de procédures non poursuivables à raison d'un défaut d'élucidation, on constate que les données sont très proches. Ainsi, par exemple, en 1998, le parquet a reçu 12 978 procédures contre X et a classé pour défaut d'élucidation 12 748 procédures ²⁹.

85. La distinction faite entre les affaires poursuivables et les affaires non poursuivables permet ensuite aujourd'hui de déterminer plus précisément la part des dossiers sur lesquels le parquet peut exercer sa politique pénale. Il apparaît ainsi que le pouvoir d'orientation du parquet de Poitiers ne peut s'exercer que sur le tiers des affaires qu'il traite : 32,7 % des affaires traitées à Poitiers en 1998 et 34,8 % de celles

²⁸ Les seules données actuellement disponibles pour 2000 sont les statistiques internes du parquet, malheureusement celles-ci ne précisent pas le nombre d'affaires poursuivables et d'affaires non poursuivables...

²⁹ En 1999, la différence est un peu plus importante. Le parquet a en effet reçu 13 359 procédures "auteur inconnu" et a classé pour défaut d'élucidation 12 036 dossiers.

traitées en 1999 ³⁰. Pour le reste le parquet n'a pas d'autres choix que classer purement et simplement les dossiers traités et on ne peut alors parler à proprement parler de politique pénale.

86. Notons cependant que le pouvoir d'initiative du parquet de Poitiers est relativement bon comparé à celui de la moyenne des parquets. Localement la part d'affaires poursuivables est supérieure de 6 à 7 % à la part nationale.

87. Il n'en reste pas moins que dans une affaire sur trois seulement, le parquet de Poitiers aura le choix entre poursuivre, recourir à une procédure alternative ou classer sans suite. C'est l'étude de ces trois voies qu'il convient maintenant de réaliser pour comprendre la politique pénale contentieuse du parquet de Poitiers.

³⁰ Selon le Procureur de la République, en 2000, le nombre d'affaires exploitables se serait élevé à 44,9 % des dossiers reçus par le parquet au cours de l'année. "49,6 % [des plaintes et procès-verbaux reçus] représentent des affaires non élucidées qui ne peuvent donc connaître une suite judiciaire et 5,5 % doivent être classées parce qu'elles ne mettent en évidence aucune infraction". Voir Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers du 9 janvier 2001. Rapporté au nombre d'affaires traitées en 2000, la part d'affaires poursuivables s'élèverait ainsi à 38,5 %. Une donnée comparable à celles de 1998 et 1999 si l'on ajoute aux affaires non poursuivables, celles qui ne peuvent l'être pour un motif juridique.

Chapitre I

LES POURSUITES

88. Statistiquement, on considère qu'une procédure a donné lieu à des poursuites, lorsque le parquet saisit un juge spécialisé (juge d'instruction ou juge des enfants) ou renvoie l'affaire devant une juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou tribunal de police).

La somme des procédures ayant donné lieu à l'une de ces orientations au cours d'une année correspond au nombre total d'affaires poursuivies au cours de l'année considérée. Un taux de poursuite peut alors être déterminé en rapportant ce nombre total d'affaires poursuivies au nombre d'affaires traitées. Il est également possible depuis 1998 de calculer ce taux de poursuite par rapport au nombre d'affaires poursuivables.

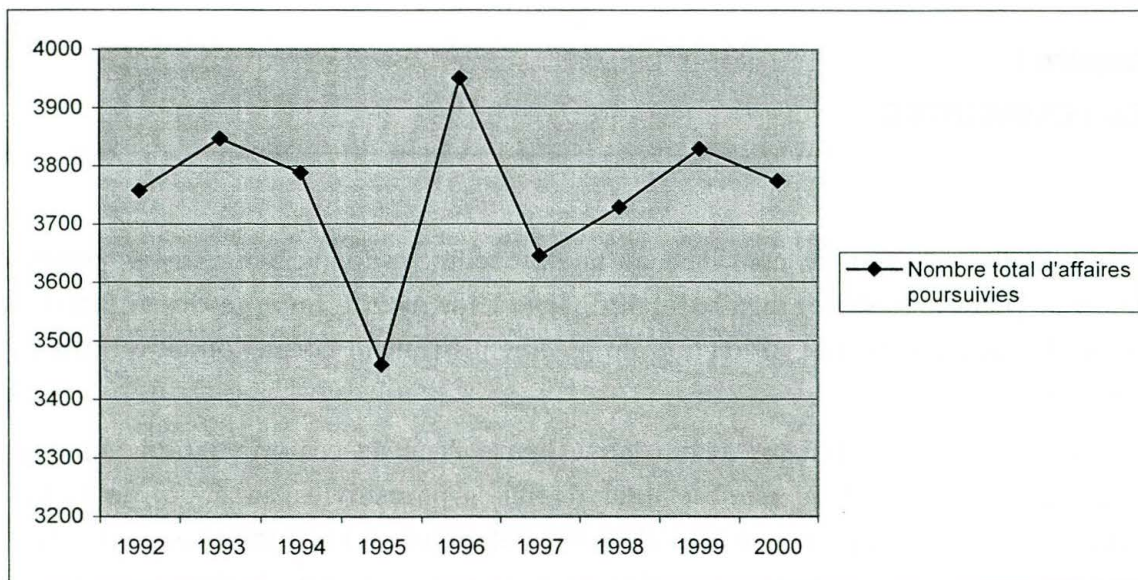
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000*
Nombre total d'affaires poursuivies	3 757	3 847	3 788	3 459	3 951	3 645	3 729	3 830	3 774
Taux de poursuite par rapport au nombre d'affaires traitées **	18,1 <i>12,6</i>	20,3 <i>12,5</i>	17,6 <i>12,6</i>	16 <i>11,7</i>	17,4 <i>12,5</i>	16,7 <i>13,1</i>	17,3 <i>13,4</i>	18,5 <i>13,9</i>	16,7 <i>/</i>
Taux de poursuite par rapport au nombre d'affaires poursuivables **							52,9 <i>51,3</i>	53,2 <i>50,5</i>	

* Données déduites des statistiques internes du parquet.

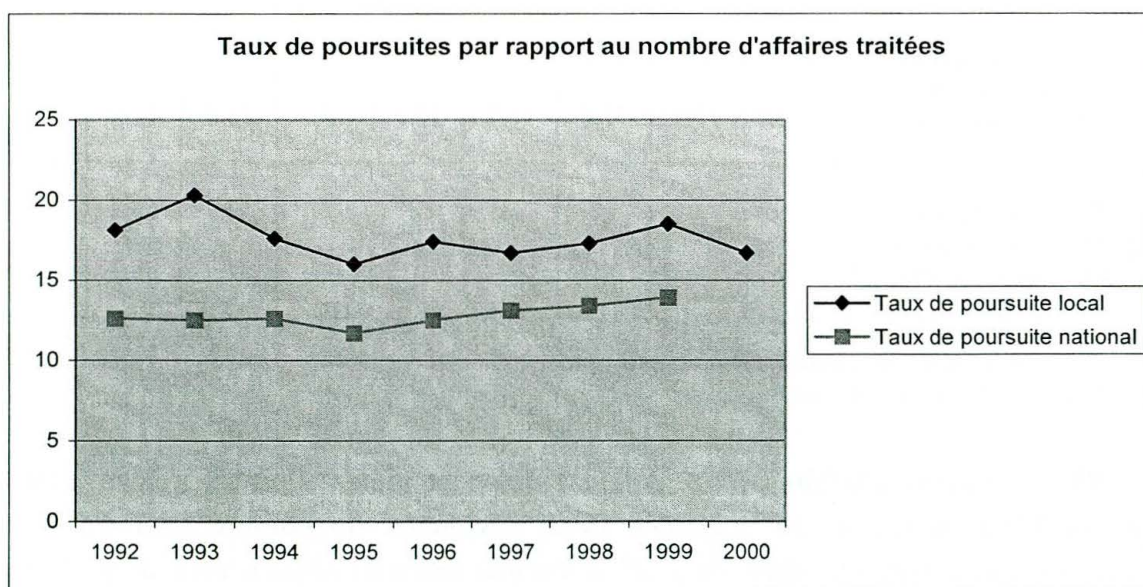
** En italiques, la moyenne nationale.

89. Le nombre d'affaires donnant lieu à des poursuites à Poitiers s'élève ainsi à environ 3750 chaque année³¹. Depuis 1992, l'évolution du nombre total d'affaires poursuivies s'est faite en "dents de scie" et aucune tendance significative ne peut être dégagée, comme nous pouvons le constater dans le graphique suivant.

³¹ Moyenne des affaires poursuivies entre 1992 et 2000.



90. Il en est de même lorsque l'on mesure l'évolution du taux de poursuite par rapport au nombre d'affaires traitées. Chaque année 16 à 18 % des affaires traitées à Poitiers sont poursuivies. Là encore, on ne peut constater de variations significatives. Tout au plus, on peut noter que le taux de poursuite local est légèrement supérieur au taux de poursuite national, lequel a varié de 1992 à 1999 entre 12 et 14 %.



91. En revanche, rapporté au nombre d'affaires poursuivables, le taux de poursuite poitevin est très proche du taux national. Ce taux s'est ainsi élevé en 1998 à 52,9 % localement et à 51,3 % nationalement. De la sorte, aussi bien à Poitiers que dans la moyenne des parquets, environ une affaire sur deux poursuivables donne lieu à des poursuites.

92. L'évolution du nombre d'affaires poursuivies, ainsi que des taux de poursuite, ne permet donc pas ici de dégager une politique pénale spécifique au parquet de Poitiers. Il en va, en revanche, tout autrement lorsque l'on analyse l'évolution des modes de poursuites utilisés.

93. Le parquet de Poitiers a en effet mis l'accent, ces dernières années, sur les modes de saisine rapide de la juridiction de jugement. Cette politique, étroitement liée à la mise en place du traitement en temps réel, a été initiée à Poitiers fin 1994 avec l'arrivée d'un nouveau Procureur de la République. Dès janvier 1995, dans son discours de rentrée solennelle du tribunal de grande instance, celui-ci va ainsi émettre le vœu d'un "accroissement du nombre de procédures rapides de saisine de la juridiction de jugement". Un accroissement sur lequel il reviendra systématiquement les années suivantes, présentant même le développement des procédures rapides comme l'un des "volets de la politique pénale" poitevine³². Une politique pénale reprise par son successeur, lequel constatera en janvier 2001 que "l'année 2000 confirme (...) et conforte (...) [l'une des] options prises par le passé vers une action publique (...) privilégiant (...) les procédures rapides, (...) tout en inscrivant délibérément son action dans une politique partenariale"³³.

Les statistiques pénales montrent effectivement que le parquet a privilégié ces dernières années le développement des procédures rapides (section I), un développement qui n'a cependant pas laissé de côté les partenaires locaux (section II).

SECTION I – LE DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES RAPIDES

94. La répartition des modes de poursuite utilisés à Poitiers montre que le parquet opte le plus souvent pour un renvoi direct de la procédure devant la juridiction de jugement (§ 1). Un tel renvoi se fait alors de plus en plus fréquemment selon un mode de saisine rapide de la juridiction, notamment correctionnelle (§ 2).

§ 1 – RÉPARTITION DES MODES DE POURSUITE

95. De 1992 à 2000, les différents modes de poursuite utilisés par le parquet de Poitiers se sont répartis comme suit :

³² Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1998.

³³ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 2001. Le Procureur de souligner également "la faible variation des poursuites correctionnelles [en 2000] pour lesquelles la mise en œuvre de procédures rapides reste prioritaire".

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 *
Saisines juge d'instruction	221	258	158	208	204	199	181	168	194
Requêtes juge des enfants	262	227	259	233	223	221	156	184	245
Poursuites devant le tribunal correctionnel	2313	1956	2298	2305	2679	2342	2341	2238	2248
Poursuites devant le tribunal de police	961	1406	1073	713	845	883	1051	1240	1087

* Pour 2000, il s'agit des données figurant dans les statistiques internes du parquet pour la période 1998-2000. Il faut toutefois noter que ces données ne sont pas parfaitement comparables à celles des années précédentes figurant dans les statistiques officielles. Par exemple, les statistiques pénales internes du parquet dénombrent 195 ouvertures d'information en 1998 alors que les saisines d'un juge d'instruction se sont élevées à 181 la même année selon les statistiques officielles. De telles différences entre les statistiques internes et les statistiques officielles existent pour les différents modes de poursuite.

Rapportés au nombre d'affaires poursuivies par le parquet, la part respective de chaque mode a ainsi été la suivante (en %) :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Saisines juge d'instruction *	5,9 <i>8,5</i>	6,7 <i>8</i>	4,2 <i>8,1</i>	6 <i>8</i>	5,2 <i>7,4</i>	5,5 <i>7,2</i>	4,9 <i>6,6</i>	4,4 <i>6,1</i>	5,1 <i>/</i>
Requêtes juge des enfants *	7 <i>6,9</i>	5,9 <i>5,8</i>	6,8 <i>6,5</i>	6,7 <i>7,1</i>	5,6 <i>7,7</i>	6,1 <i>7,4</i>	4,2 <i>8,2</i>	4,8 <i>8,3</i>	6,5 <i>/</i>
Poursuites devant le TC *	61,6 <i>62,8</i>	50,8 <i>64,2</i>	60,7 <i>64,1</i>	66,6 <i>67,5</i>	67,8 <i>63</i>	64,3 <i>62,8</i>	62,8 <i>61,6</i>	58,4 <i>59,5</i>	59,6 <i>/</i>
Poursuites devant le TP *	25,6 <i>21,9</i>	36,5 <i>21,9</i>	28,3 <i>21,3</i>	20,6 <i>17,4</i>	21,4 <i>21,9</i>	24,2 <i>22,6</i>	28,2 <i>23,6</i>	32,4 <i>26,1</i>	28,8 <i>/</i>
Poursuites devant le TC et le TP *	87,2 <i>84,7</i>	87,3 <i>86,1</i>	89 <i>85,4</i>	87,2 <i>84,9</i>	89,2 <i>84,9</i>	88,5 <i>85,4</i>	91 <i>85,2</i>	90,8 <i>85,6</i>	88,4 <i>/</i>

* En italiques, la moyenne nationale.

96. Ce dernier tableau montre que le mode de poursuite le plus fréquemment utilisé est bien le renvoi de la procédure devant la juridiction de jugement. Les poursuites devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police ont ainsi représenté en moyenne plus de 88 % des modes de poursuites de 1992 à 2000. Cette donnée est d'ailleurs légèrement supérieure à la moyenne nationale qui s'élève à environ 85 % de 1992 à 1999.

Corrélativement, la saisine d'un juge spécialisé est peu fréquente à Poitiers. En 1999, par exemple, les ouvertures d'information n'ont représenté que 4,4 % des modes de poursuites à Poitiers. Notons que ce taux est inférieur à celui existant nationalement

qui a atteint 6,1 % la même année. Toutefois la baisse des dossiers transmis à un juge d'instruction continue depuis 1995 à Poitiers reflète celle que l'on peut constater nationalement.

§ 2 – LA SAISINE RAPIDE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

97. Lorsque le parquet décide de renvoyer une procédure devant la juridiction correctionnelle, il peut recourir à quatre modes de saisine : la comparution immédiate, la convocation sur procès-verbal du Procureur, la convocation sur procès-verbal d'un OPJ et la citation directe.

De 1992 à 2000, la répartition de ces quatre modes, à Poitiers, a été la suivante :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Comparution immédiate	49	31	27	73	99	101	130	85	85
Convocation sur procès verbal du procureur	2	0	0	1	7	7	12	7	1392
Convocation OPJ	921	855	916	1196	1449	1390	1308	1423	
Citation directe	1341	1070	1355	1035	1124	844	891	723	771

* Il s'agit là encore des données figurant dans les statistiques internes du parquet.

Rapportés au nombre total de poursuites devant le tribunal correctionnel, ces différents modes de saisine ont ainsi représenté (en %) :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Comparution immédiate *	2,1 <i>10,4</i>	1,6 <i>10,6</i>	1,2 <i>11,1</i>	3,2 <i>10,3</i>	3,7 <i>10,2</i>	4,3 <i>9,5</i>	5,6 <i>8,6</i>	3,8 <i>8,7</i>	3,8 <i>/</i>
Convocation sur procès-verbal du procureur *	0,1 <i>2,4</i>	0 <i>2,5</i>	0 <i>2,2</i>	0 <i>2,4</i>	0,3 <i>2,1</i>	0,3 <i>2,1</i>	0,5 <i>2,1</i>	0,3 <i>1,8</i>	61,9 <i>/</i>
Convocation OPJ *	39,8 <i>30,2</i>	43,7 <i>33,6</i>	39,9 <i>37,7</i>	51,9 <i>44,2</i>	54,1 <i>48</i>	59,4 <i>52,9</i>	55,9 <i>55,9</i>	63,6 <i>58,4</i>	
Citation directe *	57,9 <i>57</i>	54,7 <i>53,3</i>	59 <i>49</i>	44,9 <i>43,1</i>	42 <i>39,7</i>	36 <i>35,5</i>	38,1 <i>33,5</i>	32,3 <i>31</i>	34,3 <i>/</i>

* en italiques, la moyenne nationale.

98. Il apparaît ainsi clairement que le parquet de Poitiers utilise de moins en moins la citation directe. Si celle-ci représentait près de 58 % des modes de saisine du tribunal correctionnel en 1992, elle ne représente plus aujourd'hui qu'environ 34 % de ces modes. Corrélativement, les autres modes de saisine sont plus fréquents et, principalement, les convocations par OPJ. Celles-ci sont ainsi passées de près de 40 % des modes de saisine en 1992 à 63,5 % en 1999.

99. Cette évolution va d'ailleurs dans le sens de celle que l'on constate dans la moyenne des parquets. Ainsi les citations directes ne représentent plus aujourd'hui nationalement que 31 % des modes de saisine des juridictions correctionnelles, contre 57 % en 1992. Les convocations par OPJ, quant à elles, sont passées nationalement d'environ 30 % en 1992 à environ 58% en 1999. Comparativement il apparaît néanmoins que les convocations par OPJ sont un peu plus fréquentes à Poitiers.

100. Il est vrai cependant que les comparutions immédiates sont statistiquement moins utilisées localement. En 1992, par exemple, celles-ci ne représentaient à Poitiers que 2 % des modes de saisine, alors que la moyenne nationale s'élevait à 10 %. De 1995 à 1998, le nombre de comparutions immédiates à Poitiers a toutefois augmenté, tandis que parallèlement la part nationale de comparutions immédiates a diminué. Ce qui a permis de réduire la différence existant entre les deux ratios. Ainsi, en 1998, les comparutions immédiates ont représenté localement 5,6 % des modes de saisine du tribunal correctionnel et nationalement 8,6 % de ces modes.

101. Enfin les convocations sur P.V. du Procureur sont à Poitiers comme ailleurs assez anecdotiques.

102. Quoi qu'il en soit, les statistiques pénales reflètent bien l'objectif prioritaire du parquet de Poitiers ces dernières années en matière de poursuites tendant à privilégier les procédures de saisine rapide de la juridiction de jugement. Pour autant, le parquet n'a pas voulu que cette justice plus rapide soit expéditive.

SECTION II – LE RÔLE DES PARTENAIRES LOCAUX

103. Lors de son discours de rentrée solennelle de janvier 2001, le Procureur de la République de Poitiers a rappelé qu' "au-delà des chiffres (...) c'est à la recherche d'une réponse de qualité que s'attachent les magistrats du parquet (...), une réponse judiciaire personnalisée tant à l'égard de l'auteur que des victimes"³⁴. Or le parquet ne peut seul

³⁴ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers du 9 janvier 2001.

atteindre un tel objectif. Un travail en partenariat s'est ainsi développé à Poitiers, afin de permettre cette "réponse judiciaire personnalisée" pour l'auteur (§ 1) et pour les victimes (§ 2).

§ 1 – UN PARTENARIAT DANS L'INTÉRÊT DES AUTEURS

104. "Trouver la bonne réponse à l'égard de délinquants aux profils très variés n'est pas (...) chose aisée. Il faut identifier les raisons de l'acte, rechercher les éventuels antécédents, s'entourer parfois d'avis techniques, rassembler en un minimum de temps des renseignements concernant la personnalité en consultant au besoin des services spécialisés..."³⁵. Par ces propos, le Procureur de la République de Poitiers de souligner que le travail du parquet n'est pas que poursuivre. Il se doit également de comprendre, expliquer un acte de délinquance et, pour cela, il devra très souvent faire appel à d'autres, à ces services spécialisés que sont, aux termes de l'article 41 alinéa 6 du code de procédure pénale "le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée". Ce travail en partenariat est d'ailleurs obligatoire, avant toute réquisition de placement en détention provisoire, lorsque la personne poursuivie à moins de 21 ans lors de la commission de l'infraction et qu'elle encourt une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans (article 41 alinéa 6 précité).

105. Pour ce faire, à Poitiers, le parquet travaille essentiellement avec le milieu associatif. La plupart des enquêtes sociales rapides sont en effet réalisées par une association habilitée : l'A.JU.DE.VI. Cette association est également aujourd'hui le seul partenaire du parquet dans le cadre de la Permanence d'orientation pénale (P.O.P.)³⁶. Aux termes d'un protocole d'accord du 13 septembre 1991, cette permanence était, à l'origine, assurée, par alternance, une semaine sur deux, par le Comité de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.) et l'A.JU.DE.VI. Or depuis le 1^{er} juillet 1996 le C.P.A.L. n'assure plus la P.O.P. à Poitiers. Ce retrait du Comité de probation est largement lié au développement du nombre de comparutions immédiates et conjointement du nombre d'enquêtes sociales requises par le parquet.

106. Statistiquement, le nombre d'enquêtes sociales requises à Poitiers a en effet évolué parallèlement au nombre de comparutions immédiates.

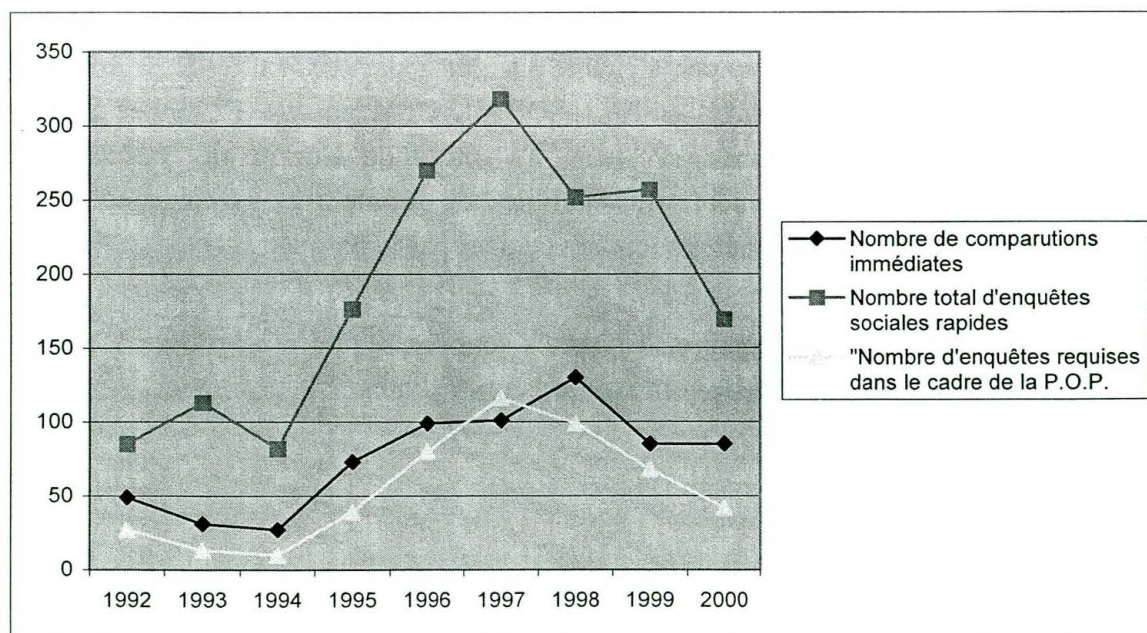
³⁵ *Ibid*

³⁶ Une permanence qui a été mise en place à la suite de la circulaire du Ministre de la Justice n° 89-2 du 7 avril 1989 (B.O.M.J., n°33, 1^{er} janvier-31 mars 1989, p. 94 et s.), afin de permettre la réalisation des enquêtes sociales obligatoires concernant les jeunes majeurs.

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de comparutions immédiates	49	31	27	73	99	101	130	85	85
Nombre total d'enquêtes sociales rapides demandées par le parquet	85	113	82	176	270	318	252	257	169
dont enquêtes requises dans le cadre de la P.O.P.	27	13	10	39	80	116	99	68	42

Plus exactement, le nombre d'enquêtes sociales rapides a commencé à augmenter en 1995 : 176 enquêtes ont été en effet requises cette année-là (dont 39 dans le cadre de la POP) contre 82 en 1994 (dont 10 dans le cadre de la POP). Or cette même année le nombre de comparutions immédiates a atteint 73 alors qu'en 1994 il n'y avait eu que 27 procédures de ce type. La progression des enquêtes sociales requises par le parquet de Poitiers s'est ensuite poursuivie en 1996 et 1997.

Depuis 1998, on assiste en revanche à une baisse de cette donnée qui d'ailleurs ne peut s'expliquer totalement par l'évolution des comparutions immédiates à Poitiers. Cela est évident en 1998, année où le nombre de comparutions immédiates a continué à progresser, alors que le nombre d'enquêtes sociales requises dans le cadre de la P.O.P. et hors P.O.P. a diminué. Cela se vérifie également en 2000, où l'on voit une nouvelle baisse des enquêtes sociales par rapport à 1999, alors que le nombre de comparutions immédiates est resté stable (voir graphique suivant).



107. Ainsi si la progression des modes de saisine rapide de la juridiction de jugement (comparutions immédiates, mais aussi convocations par OPJ) a effectivement coïncidé avec une progression des enquêtes sociales requises par le parquet entre 1994 et 1997, cela n'est plus vrai aujourd'hui. On peut y voir une contradiction avec les propos du Procureur de la République qui, nous l'avons vu, souhaite apporter une réponse judiciaire personnalisée aux délinquants...

108. Par ailleurs, cette recherche d'une réponse personnalisée, qui est malgré tout plus fréquente qu'au début des années 1990, vaut essentiellement pour certains types d'actes de délinquance. On peut notamment constater depuis 1995 que les enquêtes sociales ont été requises en majorité pour des infractions au code de la route et même surtout pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique (CEA) en récidive. Le tableau suivant montre ainsi que la moitié des enquêtes sociales réalisées par l'A.JU.DE.VI à la demande du parquet a concerné des faits de CEA :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre d'enquêtes sociales requises à l'A.JU.DE.VI.	176	270	318	252	257	169
dont pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique	89	134	159	120	126	90
<i>soit en %</i>	<i>56,3</i>	<i>49,6</i>	<i>49,8</i>	<i>47,6</i>	<i>49</i>	<i>53,3</i>

Source : Bilans d'activités de l'A.JU.DE.VI.

Les C.E.A. constituent, il est vrai, un contentieux prioritaire pour le parquet de Poitiers. Le Procureur de la République a constaté ainsi en 1998 que "malgré le caractère systématique des poursuites pénales, le nombre de conduites sous l'empire de l'alcool ne [cessait] d'augmenter (...), [de sorte que se posait] la question de l'effet dissuasif des sanctions" ³⁷. La fréquence des enquêtes sociales requises pour des CEA en récidive participe de cette volonté de trouver de nouvelles solutions. Cela passe alors par un partenariat plus étendu. Dans une telle hypothèse, l'enquêteur oriente en effet souvent l'intéressé vers les structures sanitaires et sociales adaptées ³⁸.

§ 2 – UN PARTENARIAT DANS L'INTÉRÊT DES VICTIMES

109 "Donner la bonne réponse à une victime, c'est toujours l'informer sur ses droits, c'est souvent la guider, c'est parfois la recevoir pour lui expliquer une décision

³⁷ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1998.

³⁸ En cas de CEA, l'enquêteur social prendra notamment contact avec le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme de la Vienne. Voir Bilan d'activité de l'A.JU.DE.VI. 1997, p. 19.

délicate (...). C'est (...) prendre en compte sa détresse, tenter de soulager sa souffrance, faire face à la légitime incompréhension d'avoir été victime..."³⁹. Ce travail d'aide et d'écoute des victimes ne peut là encore être assumé seul par le parquet. Le milieu associatif prend alors le relais.

110. A Poitiers, c'est l'A.JU.DE.VI. qui, depuis sa création en 1984, assure ce travail d'aide, d'écoute, d'information et d'orientation des victimes⁴⁰. Cette activité est d'ailleurs largement soutenue par le parquet de Poitiers depuis plusieurs années. En janvier 1995, évoquant le nombre peu élevé de décisions de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, le Procureur de la République va ainsi émettre le souhait que "le mouvement associatif et notamment l'A.JU.DE.VI. se mobilisent pour faire mieux connaître aux victimes l'étendue de leurs droits"⁴¹. Dans un tel but, depuis 1996, à la demande du Procureur de la République, le bureau d'ordre pénal adresse aux victimes dont les plaintes ne peuvent aboutir des avis de classements, sur lesquels elles peuvent trouver les coordonnées de l'A.JU.DE.VI.. De même, le Procureur a largement incité les services de police et de gendarmerie à informer les victimes qu'ils reçoivent de l'existence de l'association. C'est notamment le cas depuis la circulaire relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales du 13 juillet 1998 qui a conduit le Procureur de la République de Poitiers à mené "une vaste campagne de mise en relation partenariale" avec les services de police et de gendarmerie du département⁴². Dans cette mouvance, une permanence de l'association devait d'ailleurs voir le jour au commissariat de Poitiers à la rentrée 2001.

³⁹ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 2001

⁴⁰ D'autres associations jouent un tel rôle. On pense, par exemple, au Centre d'informations des droits des femmes (C.I.D.F.). D'ailleurs, en partenariat avec l'A.JU.DE.VI., le C.I.D.F. assure depuis 1999 un service d'aide aux victimes de violences conjugales ou d'agressions sexuelles. Ces victimes peuvent contacter aujourd'hui l'une ou l'autre association qui procède alors à un véritable travail d'accompagnement. V. Bilan d'activité de l'A.JU.DE.VI. 2000, p. 42.

Il ne faudrait pas oublier non plus les avocats qui assurent des permanences hebdomadaires d'informations juridiques gratuites, au cours desquelles peuvent se présenter des victimes d'infractions.

⁴¹ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1995.

⁴² Bilan d'activité de l'A.JU.DE.VI. 1998, p. 33 et 1999, p. 42.

Chapitre II

LES PROCÉDURES ALTERNATIVES

111. Au cours de la dernière décennie, le développement des alternatives aux poursuites a constitué l'une des priorités de la politique pénale poitevine.

Les deux Procureurs de la République de Poitiers qui se sont succédés depuis 1994 n'ont eu de cesse de mettre l'accent sur ces alternatives dans leurs différents discours tenus lors des audiences solennelles de rentrée du tribunal de grande instance. En janvier 1998, par exemple, le Procureur présenta les médiations, les injonctions thérapeutiques et les rappels à la loi comme "les instruments essentiels" de la politique pénale poitevine⁴³. Plus récemment, en janvier 2001, son successeur a constaté que l'année écoulée confirmait et confortait l'une des "options prises par le passé vers une action publique faisant une large utilisation des procédures alternatives aux poursuites..."⁴⁴.

112. Cependant le parquet de Poitiers ne fait pas ici preuve d'originalité, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'une orientation que l'on constate nationalement. " La totalité des Parquets généraux ont [en effet] inscrit le développement de la troisième voie (...) comme un objectif prioritaire de politique pénale dans leur ressort " ⁴⁵.

113. Un objectif qui semble atteint à Poitiers à la lecture des statistiques pénales officielles couvrant la période 1992-1999. Il faut toutefois faire ici preuve de prudence dans l'analyse de ces statistiques. Jusqu'en 1997, les statistiques pénales dénombraient en effet l'ensemble des procédures alternatives requises par le parquet au cours d'une année. Depuis 1998, ne sont comptabilisées que les mesures terminées et réussies, c'est-à-dire qui se sont conclues par un classement sans suite. Malgré ces modifications, il apparaît néanmoins évident que le nombre de procédures alternatives requises par le parquet de Poitiers n'a cessé de progresser depuis 1992 (voir tableau suivant).

⁴³ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1998.

⁴⁴ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 2001.

⁴⁵ V. *Rapport au Garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999*, *op.cit.*, p. 29.

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre total de procédures alternatives	4	113	179	230	561	999	1 418	1 461
Part des procédures alternatives par rapport au nombre d'affaires traitées *	<i>/</i>	0,6	0,8	1,1	2,5	4,6	6,6	7,1
	<i>0,8</i>	<i>1,1</i>	<i>1,4</i>	<i>1,8</i>	<i>1,9</i>	<i>2,2</i>	<i>3,6</i>	<i>4,5</i>
Part des procédures alternatives par rapport au nombre d'affaires poursuivables *							20,1 <i>13,7</i>	20,3 <i>17</i>

*En italiques, la moyenne nationale.

Entre 1400 et 1500 dossiers traités par le parquet aujourd'hui font l'objet d'une procédure alternative. La part de ces mesures est ainsi passée de 0,6 % des affaires traitées en 1993 à 7 % de ces affaires en 1999.

113. Une telle augmentation n'est cependant pas spécifique à Poitiers. Nationalement, la part des procédures alternatives a également progressé, passant d'environ 1 % des dossiers traités en 1993 à 4,5 % en 1999. Toutefois, depuis 1996, la part locale de procédures alternatives est plus importante que la part nationale. Ce constat vaut également lorsque l'on détermine la part des procédures alternatives au regard du nombre d'affaires poursuivables : 20% des affaires poursuivables a fait l'objet d'une procédure alternative réussie à Poitiers en 1999, contre 17 % nationalement.

114. Le développement du nombre de procédures alternatives dans le département de la Vienne, souhaité par les Procureurs successifs, a donc bien eu lieu. Mais ce développement est-il comparable pour chaque type de mesure alternative ?

115. La réponse à cette question ne peut être ici qu'approximative. L'étude de l'évolution des différents modes alternatifs au cours des années 1990 se heurte en effet aux changements opérés en 1998 dans la présentation des statistiques pénales officielles. Avant 1998, les procédures alternatives étaient en effet réparties en quatre catégories : "classements sous condition", "médiations", "médiations-réparations mineurs" et "injonctions thérapeutiques". Depuis 1998, les classements sous condition ne sont plus comptabilisés, mais on a ajouté trois rubriques : "plaignant désintéressé et régularisation sur demande du parquet" ; "rappels à la loi et avertissements" ; et "autres procédures alternatives" ⁴⁶. En outre, on a vu qu'aujourd'hui ce sont les mesures terminées et réussies qui sont comptabilisées et non plus les mesures requises.

⁴⁶ Par exemple, l'orientation de la personne mise en cause vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet.

116. Ceci étant précisé, les différentes procédures alternatives se sont réparties à Poitiers de la manière suivante de 1992 à 1999 :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Classements sous condition	0	75	136	89	120	321 *	/	/
Médiations	4	38	31	91	365	435	275	339
Médiations-réparations mineurs	/	/	12	49	58	189	22	19
Injonctions thérapeutiques	0	0	0	1	18	54	21	9
Plaignant désintéressé, régularisation	/	/	/	/	/	/	211	223
Rappels à la loi, avertissements	/	/	/	/	/	/	694	711
Autres	/	/	/	/	/	/	195	160

* En 1997, cette donnée inclut les réquisitions de rappels à la loi.

117. Si l'on s'en tient aux trois modes alternatifs que l'on trouve dans l'ensemble des statistiques de 1992 à 1999 - médiations, médiations-réparations mineurs et injonctions thérapeutiques - il apparaît que ces trois modes ont bien été de plus en plus souvent utilisés depuis 1992. La baisse de ces procédures alternatives que l'on peut constater en 1998 n'étant qu'apparente, celle-ci peut en effet s'expliquer par le fait que désormais ce sont les mesures terminées et réussies qui sont dénombrées. D'ailleurs les statistiques pénales internes, présentant les procédures alternatives requises et non pas les mesures terminées et réussies, confirment que ces trois modes alternatifs ont continué à augmenter en 1998 et 1999. Tout au plus, on constate une petite baisse des médiations et médiations-réparations en 2000 par rapport à 1999, comme le montre le tableau suivant :

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Médiations	31	91	365	435	531	574	534
Médiations-réparations mineurs	12	49	58	81	120	191	140
Injonctions thérapeutiques	0	1	18	45	42	59	61
Rappels à la loi	0	0	125	312	567	639	669

Ce tableau montre également la forte et continuelle progression du nombre de rappels à la loi requis par le parquet de Poitiers.

118. Finalement on peut donc considérer que les différents modes alternatifs de règlement des litiges se sont développés à Poitiers au cours de la dernière décennie. En janvier 2001, le Procureur de la République souligna d'ailleurs l'utilisation importante à Poitiers "des alternatives aux poursuites dans toute leur variété, du classement sous condition à l'injonction thérapeutique, en passant par la médiation-réparation et le rappel à la loi" ⁴⁷.

119. De la sorte, il nous est apparu nécessaire d'étudier plus profondément l'apparition, le fonctionnement et l'application de ces procédures à Poitiers, d'autant que ces modes alternatifs de règlement des litiges ne peuvent exister sans les partenaires locaux du parquet ⁴⁸. Nos propos porteront principalement sur la médiation pénale (section I), les rappels à loi (section II) et les injonctions thérapeutiques (section III), "instruments essentiels de la politique pénale poitevine". Nous dirons également quelques mots *in fine* sur les autres procédures alternatives (section IV).

SECTION I – LA MÉDIATION PÉNALE

§ 1 – HISTORIQUE DE LA MÉDIATION PÉNALE

120. En ce qui concerne la médiation pénale, le parquet de Poitiers n'a pas fait preuve d'initiative. Pourtant les partenaires locaux du parquet avaient essayé d'instaurer cette procédure dès 1990. Sous l'impulsion de l'A.JU.DE.VI., un groupe de travail composé de magistrats et d'avocats s'était mis en place, mais s'était alors heurté à la réticence du parquet. Cette alternative n'est ainsi apparue dans le département de la Vienne qu'après sa consécration par la loi du 4 janvier 1993 ⁴⁹.

121. Une convention en date du 1^{er} mars 1993 va alors habiliter l'A.JU.DE.VI à pratiquer la médiation pénale. Par la suite, en 1996, une seconde association sera habilitée : l'Association Départementale d'Investigations et de Médiations Judiciaires

⁴⁷ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers, janvier 2001. Notons toutefois l'absence actuelle de la composition pénale, qui devrait prochainement apparaître à Poitiers. *Ibid.*

⁴⁸ Sur les procédures alternatives, voir également l'ensemble des recherches répondant à l'appel d'offres de la mission de recherche Droit et justice "Modes alternatifs de règlement des litiges", Lettre d'informations de la Mission Recherche Droit et Justice, n°10.

⁴⁹ Les quatre dossiers classés dans la rubrique "médiations" en 1992 furent en réalité des affaires confiées à un conciliateur.

(ADIMEJ). De la sorte, aujourd'hui les médiations pénales sont réalisées à Poitiers par ces deux associations. Le Service Investigations et Médiations Judiciaires 86 (SIMJ 86) de l'ADIMEJ est sollicité de préférence par le parquet pour "solutionner un litige d'ordre familial à la suite d'un dépôt de plainte pour non-représentation d'enfants, non-paiement de pension alimentaire ou violences entre les parents" ⁵⁰. L'A.JU.DE.VI., quant à elle, peut être requise dans tous les autres domaines.

§ 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MÉDIATION PÉNALE

122. Les divers entretiens que nous avons eus avec le médiateur de l'A.JU.DE.VI., salarié de l'Association, nous ont permis d'apprécier les modalités de fonctionnement de la médiation pénale à Poitiers. Celle-ci s'organise autour de trois grandes étapes : la convocation à la médiation, la rencontre et la fin de la médiation.

A – La convocation à la médiation

123. Lorsque le parquet requiert l'A.JU.DE.VI. de procéder à une médiation pénale, il n'en informe pas lui-même les parties. Deux types de "convocations" sont alors possibles.

124. En principe, c'est l'association qui va convoquer les personnes concernées par une médiation pénale. Ou plutôt l'association va informer celles-ci que le parquet lui demande de procéder à une médiation. Pour ce faire, elle envoie un courrier aux différentes parties proposant la médiation, accompagné d'un formulaire pour la réponse, à retourner dans un délai de 20 jours. Il est alors expressément précisé que les parties peuvent prendre conseil auprès d'un avocat.

Trois types de réponse sont ensuite possibles :

- Les parties – ou l'une d'entre elles – ne répondent pas au courrier proposant la médiation. Dans ce cas, l'A.JU.DE.VI. relance systématiquement, en contactant les intéressés, le cas échéant, par téléphone. Si l'absence de réponse persiste, le dossier est clos et renvoyé au parquet.
- Les parties – ou l'une d'entre elles – refusent la médiation. Dans ce cas, le médiateur de l'association n'hésite pas parfois à intervenir pour expliquer, promouvoir la médiation, et rassurer le justiciable quant au déroulement et à l'issue de la médiation. Si la réponse négative persiste, le dossier est renvoyé au parquet.

⁵⁰ Le SIMJ 86 s'occupe par ailleurs des médiations familiales à la demande du juge aux affaires familiales.

- Les parties acceptent la médiation pénale. Une date de rencontre est alors fixée par l'Association.

125. Dans certains cas, la convocation pourra être notifiée directement par un officier de police judiciaire. Dans le cadre du traitement en temps réel, le substitut de permanence peut en effet décider de recourir à une médiation. Dans ce cas, il demande aux services de police ou de gendarmerie de notifier aux personnes concernées une convocation en ce sens, pour une date de rencontre d'ores et déjà fixée. Deux mardis par mois, le médiateur tient une permanence au cours de laquelle il reçoit les personnes convoquées par procès-verbal d'un OPJ.

Dans un tel cas, les personnes ainsi convoquées se déplacent presque toujours. Pour autant, selon le médiateur de l'association, cela ne signifie pas qu'elles ont accepté la médiation. Il a constaté en effet, surtout au cours des premières années de ces médiations en temps réel, que les intéressés venaient souvent sans trop savoir pourquoi. Ils se déplaçaient parce qu'un gendarme ou un policier leur avaient remis une convocation " à l'A.JU.DE.VI. " ou " au Tribunal de grande instance ", sans autre précision. Pour palier cet inconvénient, l'association envoie aujourd'hui aux personnes convoquées en médiation en temps réel un courrier présentant la médiation pénale et confirmant le rendez-vous.

B – La rencontre de médiation

126. En pratique, il peut y avoir une ou plusieurs rencontres, précédées ou suivies, si nécessaire, d'entretiens individuels avec le médiateur.

127. La présence d'un ou de deux avocats est aujourd'hui de plus en plus fréquente. Selon le médiateur, cette présence n'est pas toujours facile à gérer. En particulier, il a constaté que la rencontre de médiation échouait fréquemment lorsque seule une des parties avait un avocat.

128. En cas de réussite, un accord peut être élaboré...

C – Fin de la médiation

129. La médiation peut prendre fin de trois manières différentes :

- soit parce qu'aucune rencontre n'a été possible ;
- soit parce qu'aucun accord n'a pu être négocié ;
- soit parce qu'un accord a pu être élaboré.

130. Dans ces trois cas, le médiateur rédige un compte rendu de la médiation, avant de renvoyer le dossier au parquet. Il s'agit d'une note brève sur le déroulement de la

médiation où l'on met l'accent sur la qualité des échanges lors de la rencontre et le respect, le cas échéant, des engagements figurant dans le protocole d'accord.

131. Dans l'hypothèse où l'accord de médiation prévoit des réparations, le médiateur s'assure que les engagements ont bien été respectés avant de renvoyer le dossier. Par exemple, lorsque l'accord prévoit le paiement échelonné d'une somme d'argent, l'association contrôlera leur effectivité. Dans certains cas, les versements transiteront même par l'A.JU.DE.VI.

§ 3 – ÉVALUATION DE LA MÉDIATION PÉNALE

132. Nous avons vu que le nombre de médiations pénales requises par le parquet de Poitiers avait continuellement augmenté depuis 1992. Le fait que deux associations soient habilitées depuis 1996 a même sans doute permis au parquet de multiplier le nombre d'affaires faisant l'objet d'une telle mesure.

133. Notons que le nombre de médiations pénales en temps réel a également progressé. Selon les bilans d'activités de l'A.JU.DE.VI., celles-ci ont en effet représenté 20 % du nombre total de médiations demandées à l'association au cours de l'année 2000 contre 15 % en 1999.

134. Quant à la répartition des dossiers entre les deux associations, elle est aujourd'hui quasi équivalente. Environ 55 % des dossiers de médiations sont ainsi confiés à l'A.JU.DE.VI. et donc les 45 % restant à l'ADIMEJ, comme le montre le tableau suivant.

	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de médiations requises par le parquet	365	435	531	574	534
Nombre de médiations requises à l'A.JU.DE.VI.	320	284	295	322	302
Nombre de médiations requises à l'ADIMEJ	45	151	236	252	232

135. De la sorte, il apparaît qu'une bonne partie des médiations pénales dans la Vienne est liée à un contentieux familial. Il convient cependant de préciser davantage la nature des faits donnant lieu à une médiation pénale à Poitiers, avant de voir les résultats des médiations.

A – Nature des faits donnant lieu à une médiation pénale

136. Notre étude des dossiers classés sans suite en 1999 ⁵¹ montre l'importance des médiations pénales familiales dans le département de la Vienne. Sur les 36 dossiers ayant donné lieu à une médiation pénale, 12 dossiers, soit le tiers, sont d'ordre familial, comme le montre le tableau suivant :

Violences ayant entraîné moins de 8 jours d'incapacité	8 dossiers	Harcèlements téléphoniques	2 dossiers
Disputes familiales	8 dossiers	Non-paiement de pension alimentaire	2 dossiers
Dégradations	3 dossiers	Différend financier	1 dossier
Violences légères	3 dossiers	Violences envers enfant	1 dossier
Menaces	2 dossiers	Non-représentation d'enfants	1 dossier
Vols de véhicules	2 dossiers	Mort d'animaux domestiques	1 dossier
Injures ou outrages	2 dossiers		

Précisément, on dénombre 8 affaires de disputes familiales, 2 concernant un non-paiement de pension alimentaire, 1 de violences envers enfant et 1 de non-représentation d'enfants.

137. Ce tableau montre également la fréquence des faits de violences dans les médiations pénales requises : 8 dossiers pour violences ayant entraîné moins de 8 jours d'incapacité et 3 dossiers pour violences légères. Les statistiques, réalisées par l'A.JU.DE.VI., évaluant l'importance que représentent les différents types d'infractions dans les dossiers qui lui ont été confiés montrent d'ailleurs qu'il s'agit du type de faits dominant (Voir tableau suivant, en %).

⁵¹ Voir l'étude exhaustive en annexe.

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Violences	/	19	47	58	58	54	44	43,5
Dégradations	39	75	20	11	7	14	14,5	15
Vols	16	3	2	3,5	9	6	6	8,2
Menaces, injures, appels téléphoniques malveillants	/	/	11	10	10,5	15,5	14	12,85
Non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant	39	/	8	/	1	0,5	/	/
Autres *	6	3	12	17,5	14,5	10	21,5	18,92

* Notamment des faits d'usage de faux et d'escroquerie, de nuisances sonores, des conflits de voisinage...

Ainsi, en 2000, 43,5 % des médiations réalisées par l'A.JU.DE.VI. ont concerné des faits de violence. Viennent ensuite les dégradations, puis les menaces, injures et harcèlements téléphoniques, faits que l'on retrouve dans notre étude des dossiers classés sans suite en 1999. Il s'agit, il est vrai, de domaines où une rencontre entre l'auteur et la victime est susceptible de régler le conflit.

B – Résultats des médiations pénales

138. Les résultats des médiations pénales peuvent s'apprécier à différents stades. On peut notamment mesurer le nombre de médiations requises qui a donné lieu à une rencontre, ainsi que le nombre de médiations qui ont débouché sur un accord respecté par les parties.

139. La rencontre de médiation n'est pas toujours possible. Le nombre de médiations impossibles à raison du refus, de l'absence de réponse ou de l'impossibilité de contacter l'une ou les deux parties semble d'ailleurs progresser. Nous pouvons le constater à travers les statistiques figurant dans les bilans d'activité de l'A.JU.DE.VI. depuis 1993 :

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de médiations terminées	8	22	72	233	326	266	356	280
Nombre de médiations impossibles	1	3	18	36	67	66	106	79
Nombre de médiations réalisées	7	19	54	197	259	200	250	201

Rapportées au nombre de médiations terminées, les médiations impossibles et celles qui ont été réalisées ont ainsi représenté (en %) :

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Médiations impossibles	12,5	13	25	15	20,5	25	30	28
Médiations réalisées	87,5	86	75	84,5	79,5	75	70	72

Si l'on met à part l'année 1995, il apparaît ainsi que la part de médiations impossibles a continuellement augmenté depuis 1993. Sur l'ensemble des médiations terminées, c'est-à-dire pour lesquelles les dossiers ont été retournés au parquet, la part des médiations impossibles est en effet passée de 12,5 % en 1993 à 30 % en 1999 (28 % en 2000). Dans près d'un tiers des affaires, aucune rencontre n'est donc aujourd'hui possible. Cela peut s'expliquer par l'augmentation parallèle du nombre de médiations requises. Plus le nombre de dossiers confiés aux médiateurs augmente, moins ceux-ci ont en effet la possibilité de s'investir dans la relance des parties qui ne répondent pas aux courriers.

140. Par ailleurs, une rencontre entre les protagonistes ne signifiera pas nécessairement une réussite de la médiation. En ce qui concerne les médiations réalisées par l'A.JU.DE.VI. le nombre et la part respective des médiations réussies - dossiers dans lesquels l'accord de médiation a été respecté - et des médiations échouées - dossiers dans lesquels l'accord n'a pas été respecté - ont été les suivants de 1993 à 2000 :

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de médiations réussies	7	15	?	166	206	180	205	146
Nombre de médiations échouées	0	4	?	31	53	20	45	59

Soit en % :

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Part de médiations réussies	100	79	?	84	79,5	90	82	73
Part de médiations échouées	/	21	?	16	20,5	10	18	27

Le taux de réussite des médiations est ainsi assez variable. Si l'on s'en tient à ces trois dernières années, ce taux est cependant en baisse constante, passant de 90 % en 1998 à 73 % en 2000. Celle-ci pourrait s'expliquer par l'augmentation du nombre de médiations en temps réel, dont "la réussite" n'a pas été mesurée, mais dont l'on sait l'incompréhension qu'elles engendrent chez les intéressés.

141. Reste enfin à déterminer ce qu'il advient de ces dossiers que la médiation ait été possible ou non, soit considérée comme réussie ou non. Le classement semble à Poitiers quasi-systématique. Notre étude des dossiers classés sans suite en 1999 montre d'ailleurs que l'existence d'un accord n'est pas une condition au classement. Dans 5 des dossiers analysés, le parquet a classé malgré l'absence d'accord. Dans 4 affaires, la victime avait refusé ou ne s'était pas présentée à la médiation. Dans une affaire, l'auteur avait refusé la médiation, le dossier ayant alors été classé après avertissement.

SECTION II – LES RAPPELS À LA LOI

§ 1 – HISTORIQUE DES RAPPELS À LA LOI

142. Les rappels à la loi ont été mis en place dans la Vienne, à l'initiative du Procureur de la République, en 1996. Une convention signée avec l'A.JU.DE.VI. le 1^{er} avril 1996 va en effet permettre au parquet de saisir l'association " en application de l'article 41 alinéa 5 du code de procédure pénale, aux fins d'enquête sociale succincte sur la situation de mineurs auteurs d'actes de délinquance ". Aux termes de cette Convention, le représentant de l'A.JU.DE.VI. est alors chargé de vérifier " lors de la rencontre avec le mineur et ses parents, si son insertion sociale est acquise et si le risque de récidive est écarté. Si ces conditions lui paraissent réunies, le représentant de l'A.JU.DE.VI., agissant en qualité de délégué du Procureur de la République, fait savoir au mineur et à ses responsables légaux que le Parquet envisage de classer la procédure sans suite. Il leur rappelle les termes de la loi applicable et attire leur attention sur le fait qu'en cas de nouvelle interpellation, la décision de classement de la procédure sera reconsidérée et des poursuites pénales pourront être engagées. Un rapport est établi et adressé au magistrat mandant ".

143. Le 1^{er} juillet 1996, un avenant sera adjoint à cette convention. Selon les modalités évoquées précédemment, le Procureur de la République aura désormais la possibilité de saisir l'A.JU.DE.VI. " de la situation de majeurs ayant fait l'objet d'une procédure pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants et plus particulièrement d'usage ".

144. Enfin, une convention du 12 juin 1997 sur la lutte contre l'absentéisme scolaire entre l'Inspection académique de la Vienne et le Procureur de la République va conférer aux délégués du Procureur mission de rappeler les termes de la loi en matière d'obligation scolaire.

145. Les rappels à la loi constituent ainsi la pratique innovante du parquet de Poitiers en matière de politique pénale au cours de la dernière décennie. Une pratique aujourd'hui consacrée par le législateur à l'article 41-1 du code de procédure pénale.

§ 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES RAPPELS À LA LOI

A – Organisation

146. Il existe aujourd'hui à Poitiers une véritable équipe des délégués du procureur de la République. Au nombre de quatre, les délégués du Procureur sont des gendarmes, des policiers ou des travailleurs sociaux retraités. Tous sont membres bénévoles de l'A.JU.DE.VI. Ils sont aidés dans leurs tâches par une secrétaire de l'association chargée notamment de répartir les dossiers, procéder aux convocations, répondre aux appels fréquents des personnes convoquées, ainsi que faire le lien avec le parquet et les différents délégués.

B – Fonctionnement

147. Suite aux réquisitions du Parquet, c'est l'A.JU.DE.VI. qui est chargée de convoquer l'intéressé, ainsi que ses parents ou ses civilement responsables lorsqu'il est mineur. Lorsque les personnes convoquées ne se déplacent pas, l'association procède toujours à une nouvelle convocation.

148. S'il n'existe pas de rappels à la loi en temps réel, notons que le parquet demande parfois à ce que certains dossiers soient traités en priorité. Le caractère urgent est alors précisé dans les réquisitions.

149. L'entretien avec le délégué du Procureur a toujours lieu au Tribunal de grande instance ou dans les différents tribunaux d'instance du ressort. Celui-ci consiste tout d'abord à vérifier " si l'insertion sociale [de l'intéressé] est acquise et si le risque de récidive est écarté " ⁵². Le cas échéant, le délégué du procureur peut alors formuler des propositions d'orientation au magistrat mandant. En cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants, il peut ainsi proposer une injonction thérapeutique ; pour les mineurs, une information du juge des enfants, etc.

Lorsque l'insertion sociale et le risque de récidive ne sont pas problématiques, le délégué procède au rappel à la loi. Il s'agit alors concrètement de faire découvrir le code pénal à l'intéressé et les sanctions encourues pour les faits qui lui sont reprochés, ou plus largement les droits et obligations de chacun dans la société.

⁵² Voir convention de 1996, *op.cit.*

L'entretien fait enfin l'objet d'un procès verbal, signé par le mineur et ses civilement responsables - ou le majeur - et le délégué du Procureur, transmis au parquet.

Sauf difficultés particulières, le dossier est alors classé sans suite.

§ 3 – ÉVALUATION DES RAPPELS À LA LOI

150. Nous avons vu la progression exponentielle et continue du nombre de rappels à la loi requis par le parquet de Poitiers, passant de 125 en 1996 à 669 en 2000. Les dossiers donnant lieu à une telle mesure concernant, ce faisant, de plus en plus de personnes, mineurs et majeurs, pour des faits d'une grande variété, malgré quelques constantes.

A – Les personnes concernées

151. Les bilans d'activité de l'A.JU.DE.VI. précisent le nombre de personnes concernées par les rappels à la loi. Il peut s'agir alors des rappels à la loi requis par le parquet ou bien de ceux traités par l'association au cours d'une année.

	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de personnes concernées dans les rappels à la loi requis	229 dont : 156 mineurs 73 majeurs	547 dont : 367 mineurs 180 majeurs	839	Non précisé	938 dont : 500 mineurs 438 majeurs
Nombre de personnes concernées dans les rappels à la loi traités	Non précisé	Non précisé	Non précisé	843 dont : 498 mineurs 345 majeurs	865 dont : 473 mineurs 392 majeurs

152. Cependant, quel que soit le mode de comptage adopté, il ressort clairement que dans une partie importante des procédures donnant lieu à un rappel à la loi, plusieurs personnes sont impliquées. S'il s'agit alors en majorité de mineurs, le nombre de majeurs concernés n'a cessé de progresser et tend aujourd'hui à être équivalent à celui des mineurs : les 669 procédures de rappels à la loi requis en 2000 ont ainsi concerné 500 mineurs et 438 majeurs.

Il est vrai que la loi du 23 juin 1999 consacrant la pratique des rappels à la loi donne la possibilité au parquet de recourir à cette mesure contre "l'auteur des faits", sans préciser selon qu'il soit mineur ou majeur. Il n'en demeure pas moins que la pratique poitevine privilégie cette alternative aux poursuites pour les faits commis par les

mineurs primo-délinquants⁵³ et, en ce qui concerne les majeurs, pour des faits d'usage de stupéfiants, conformément à l'avenant du 1^{er} juillet 1996 précité. Mais c'est déjà évoquer la nature des faits donnant lieu à un rappel à la loi.

B – La nature des faits

153. Selon les bilans d'activité de l'A.JU.DE.VI., les principaux faits donnant lieu à un rappel à la loi ont été les suivants :

	1996 *	1997 *	1998 *	1999 **	2000 ***
Vols	44	93	194	160	241
Dégradations	16	35		43	53
Violences	9	26	46	66	98
Usage de stupéfiants	37	92	175	172	219
Infractions au code de la route	Non précisé	17	30	30	34
Absentéisme scolaire	2	12	36	14	11
Autres	17	46	86	166	209

* En 1996, 1997 et 1998, il s'agit de la nature des faits concernant les rappels à la loi requis par le parquet.

** En 1999, il s'agit de la nature des faits concernant les rappels à la loi traités dans l'année.

*** En 2000, il s'agit de la nature des faits concernant les personnes rencontrées dans l'année.

Soit en % :

	1996	1997	1998	1999	2000
Vols	35,2	29	34,2	24,6	27,9
Dégradations	12,8	10,9		6,6	6,1
Violences	7,2	8,1	8,1	10,1	11,3
Usage de stupéfiants	29,6	28,7	30,9	26,4	25,3
Infractions au code de la route	Non précisé	5,3	5,3	4,6	3,9
Absentéisme scolaire	1,6	3,7	6,3	2,2	1,3
Autres	13,6	14,3	15,2	25,5	24,3

154. Les vols et les usages de stupéfiants constituent ainsi chaque année la majeure partie des rappels à la loi requis par le parquet de Poitiers. Il s'agit d'ailleurs des deux principaux types de faits ayant donné lieu à un rappel à la loi dans les dossiers que nous

⁵³ « Le rappel à la loi s'adresse en priorité à des mineurs interpellés à la suite d'une première infraction ne justifiant pas une suite judiciaire ». B. GODET, *Présentation des rappels à la loi et du rôle du Délégué du Procureur de la République*, Bilan d'activité A.JU.DE.VI. 1998, p. 39.

avons étudiés ⁵⁴ : sur 62 dossiers, 15 ont concerné des faits d'usage de stupéfiants et 14 des affaires de vols.

Viennent ensuite les violences et les dégradations, ces deux qualifications ayant progressé en sens inverse. Les violences représentent ainsi aujourd'hui 11,3 % des faits contre 7,2 % en 1996 ; les dégradations 6,1 % des faits en 2000 contre 12,8 % en 1996.

Les rappels à la loi en matière d'absentéisme scolaire, qui concerne l'élève qui manque la classe plus de quatre demi-journées sans motif valable ⁵⁵, ne représentent qu'une faible part de cette alternative aux poursuites, d'ailleurs en baisse constante depuis 1998.

On remarquera enfin la part importante que représente la rubrique "autres faits". Le parquet requiert en effet des rappels à la loi pour des faits d'une grande diversité, comme le montre notre étude des dossiers classés sans suite en 1999 ⁵⁶.

155. Reste enfin à déterminer l'impact des rappels à la loi. Aucune étude statistique n'a, à ce jour, mesuré le taux de récurrence des personnes ayant fait l'objet d'un rappel à la loi. Selon les délégués du Procureur, il serait inférieur à 2 % ⁵⁷.

SECTION III – LES INJONCTIONS THÉRAPEUTIQUES

156. Cette procédure, qui permet au Procureur de ne pas poursuivre pénalement les usagers de produits stupéfiants s'ils acceptent un suivi médical, n'est apparue à Poitiers qu'en 1996. Selon le Procureur, cette alternative - pourtant possible depuis 1970 - n'avait jamais été organisée à Poitiers où elle n'était pas jugée alors nécessaire ⁵⁸. Or, en 1996, le Procureur de la République a considéré que l'évolution de l'usage de produits stupéfiants dans le département de la Vienne justifiait la mise en place de cette procédure alternative à Poitiers. Notons que la circulaire n°95-13 du 28 avril 1995 relative à l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique ⁵⁹ a sans doute largement incité le Procureur dans cette voie...

157. Concrètement, cette alternative aux poursuites fonctionne à Poitiers en partenariat étroit avec les services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.). Un substitut, dont l'une des attributions est les infractions à la législation sur les stupéfiants, est chargé de proposer, le cas échéant, cette mesure aux

⁵⁴ Voir l'étude des dossiers en annexe.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Voir annexe.

⁵⁷ Bilan d'activité de l'A.JU.DE.VI. 2000, p. 36.

⁵⁸ Discours à l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de janvier 1997.

⁵⁹ B.O.M.J., n° 58, 1^{er} avril-30 juin 1995, p. 160

toxicomanes. L'intéressé peut alors immédiatement rencontrer, au sein du palais de justice, un représentant de la DDASS qui assure une permanence le jour où le substitut compétent prononce les injonctions thérapeutiques⁶⁰. Une prise en charge immédiate est ainsi possible.

158. D'un point de vue quantitatif, on constate que le nombre d'injonctions thérapeutiques requis, même s'il reste relativement faible au regard des autres procédures alternatives, a triplé depuis 1996. Selon les statistiques internes du parquet, en 2000, 61 injonctions thérapeutiques ont en effet été requises contre 18 en 1996. Ces procédures n'aboutissent pas pour autant nécessairement à un classement sans suite. Dans les statistiques pénales officielles, qui dénombrent depuis 1998 les mesures alternatives réussies et terminées, les injonctions thérapeutiques qui ont conduit à un classement sans suite s'élèvent ainsi à 21 en 1998 et à seulement 9 en 1999⁶¹. Il est vrai cependant que la réussite d'une telle mesure suppose souvent du temps.

SECTION IV – LES AUTRES PROCÉDURES ALTERNATIVES

159. Il s'agit essentiellement à Poitiers des régularisations demandées par le parquet et des avertissements.

Dans notre étude des dossiers classés sans suite en 1999⁶², sur les 150 procédures classées sous condition, on a ainsi dénombré 15 dossiers classés après régularisation demandée par le parquet et 37 après avertissement.

160. En ce qui concerne les régularisations, on peut constater une grande variété dans les faits reprochés : vols à l'étalage, défauts de permis de construire ou d'assurance, dégradations légères, graffitis, détentions de munitions, dépôt d'ordures illégal, non tenue d'un registre de vente d'objets mobiliers et escroquerie par chèque. À chaque fois, quelle que soit la qualification retenue, le parquet a considéré qu'une simple "remise en l'état" suffisait compte tenu de la faible gravité des faits reprochés. Ainsi en cas de défaut de permis de construire, le parquet a demandé à l'intéressé de solliciter celui-ci ; en cas de défaut d'assurance, il a demandé que le bien soit assuré, etc. On pourrait dire que le parquet prend alors une mesure à caractère civil, celle-ci étant considérée comme suffisante pour "apaiser" l'ordre public. Cependant des faits similaires peuvent également donner lieu à un avertissement.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Il ne faut dès lors pas s'étonner que, dans notre étude de dossiers classés sans suite en 1999, nous ayons trouvé aucune procédure avec injonction thérapeutique. Voir annexe.

⁶² Voir l'étude des dossiers en annexe.

161. En ce qui concerne les avertissements, on trouve en effet des faits très proches de ceux ayant donné lieu à une régularisation : vols à l'étalage, défauts de permis de construire ou d'assurance, dégradations. Dans ces dossiers, les faits, là encore, sont peu graves, mais le parquet considère qu'ils nécessitent plus qu'une régularisation. Par l'avertissement, le parquet procède alors à une sorte de rappel à l'ordre de l'intéressé, très proche du rappel à la loi, sauf qu'aucun tiers n'intervient dans la mise en œuvre de cette alternative.

162. Le choix entre l'une ou l'autre de ces alternatives à Poitiers semble très aléatoire. Elle dépendra du substitut requérant et de son appréciation, nécessairement subjective, des faits reprochés

Chapitre III

LES CLASSEMENTS SANS SUITE

163. Toutes les procédures classées sans suite ne présentent pas d'intérêt en ce qui concerne la politique pénale du parquet. On ne peut pas en effet parler de politique pénale lorsque le parquet classe une affaire à raison d'un défaut d'élucidation, de l'absence d'infraction ou bien d'un motif juridique⁶³. En revanche, il en va tout autrement lorsqu'il décide de classer une affaire qu'il aurait pu poursuivre. Ce sont ces classements sans suite, classements "secs" ou purs et simple, qu'il convient d'étudier ici. Pour ce faire, nous évaluerons l'importance de ces classements, c'est-à-dire le taux d'affaires classées (section I), avant d'en apprécier les motifs (section II).

SECTION I – LE TAUX DE CLASSEMENT SANS SUITE

164. Avant de déterminer la part des affaires poursuivables classées sans suite, il faut bien entendu savoir quel est le nombre d'affaires que le parquet a classé en opportunité au cours d'une année. Or une telle donnée ne figure dans les statistiques pénales que depuis 1998. Auparavant, les statistiques dénombraient l'ensemble des procédures classées sans suite au cours d'une année, sans distinguer les motifs d'un tel classement : défaut d'élucidation, motif juridique ou poursuites inopportunes⁶⁴. Par là même, la part des affaires classées en opportunité ne peut être déterminée que depuis 1998⁶⁵.

	1998	1999
Nombre d'affaires poursuivables classées sans suite	1 894	1 901
Part d'affaires poursuivables classées sans suite *	26,9 <i>34,9</i>	26,4 <i>32,5</i>

* En italique, la moyenne nationale.

⁶³ Il s'agit de tous les dossiers classés aujourd'hui dans la catégorie des affaires non poursuivables.

⁶⁴ La rubrique classement sans suite des statistiques antérieures à 1995 comptabilisaient également les procédures ayant fait l'objet d'une procédure alternative.

⁶⁵ Pour l'année 2000, les seules données disponibles sont celles figurant dans les statistiques internes du parquet, mais elles ne précisent pas le nombre d'affaires poursuivables classées sans suite.

165. Il ressort de ce tableau qu'un quart des affaires poursuivables à Poitiers fait l'objet d'un classement sans suite. Ce taux est inférieur à celui de la moyenne des parquets. Nationalement, le tiers des affaires poursuivables est en effet classé en opportunité.

SECTION II – LES MOTIFS DES CLASSEMENTS EN OPPORTUNITÉ

166. Depuis 1998, le ministère public doit préciser les motifs d'un classement en opportunité. La nomenclature des motifs de classement en dénombre huit :

- ♦ recherches infructueuses : cas où l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur des faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées ;
- ♦ désistement du plaignant : motif qui traduit l'inaction de la victime, son refus à porter plainte ou encore son retrait de plainte ;
- ♦ état mental déficient : cas où la poursuite n'est pas opportune compte tenu de la personnalité de l'auteur dont il s'avère qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, sans pour autant qu'il y ait eu une expertise ;
- ♦ carence du plaignant : motif qui traduit un désintéressement de la victime qui ne répond pas aux demandes de précisions ou de productions de pièces qui lui sont faites ;
- ♦ comportement de la victime : cas où la victime, par son comportement, s'est rendue responsable de l'infraction dont elle se plaint ;
- ♦ victime désintéressée d'office : cas où l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative (sans demande du parquet) ;
- ♦ régularisation d'office : cas où l'auteur s'est mis en conformité avec la loi après qu'une infraction a été relevée à son encontre (sans intervention du parquet) ;
- ♦ préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction : faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, faible gravité des faits.

Dans les statistiques pénales ne figurent que les principaux de ces motifs à savoir :

- ♦ trouble ou préjudice peu important ;
- ♦ recherches infructueuses ;
- ♦ victime désintéressée et régularisation d'office ;
- ♦ désistement du plaignant.

A Poitiers, ces motifs de classements se sont répartis comme suit en 1998 et 1999 :

	1998	1999
Nombre d'affaires poursuivables classées sans suite <i>dont :</i>	1 894	1 901
♦ trouble ou préjudice peu important	1 086	1097
♦ recherches infructueuses	136	190
♦ victime désintéressée et régularisation d'office	182	208
♦ désistement du plaignant	225	198

167. Il ressort très clairement de ces données statistiques que le principal motif d'un classement "sec" est le trouble ou préjudice peu important résultant des faits.

Dans notre étude des dossiers classés sans suite en 1999 ⁶⁶, les procédures ayant donné lieu à un classement sans condition portent d'ailleurs systématiquement sur des faits considérés, quelle que soit la qualification retenue, comme de faible gravité : dégradations légères, violences légères, escroquerie à l'assurance, voire des faits non pénaux : fugues, absentéisme scolaire. En outre, dans tous les cas, il n'y avait pas de victime ou du moins celle-ci avait été indemnisée ou ne souhaitait pas l'être.

168. Il reste cependant difficile de déterminer les critères qui vont guider les membres du parquet vers un classement sans condition. Tout dépend de l'appréciation, là encore par essence subjective, du degré de gravité des faits reprochés. Néanmoins, il existe quelques éléments objectifs. Notamment en cas de vols - mis à part le cas où l'auteur est mineur - le parquet de Poitiers classe l'affaire si le montant des biens volés est inférieur à 500 francs. Toutefois, le subjectivisme ressurgit nécessairement. Car le classement pourra, selon les cas, être pur et simple, intervenir après une demande de régularisation, un avertissement...

⁶⁶ Voir l'étude des dossiers en annexe.

TITRE II

LA POLITIQUE PÉNALE HORS CONTENTIEUX

169. "Ces quinze dernières années, le parquet a vu ses missions se transformer et ses tâches considérablement augmenter. Outre sa mission traditionnelle qui est de gérer l'action publique, on lui a demandé de s'engager dans la politique de la ville, au sein d'un partenariat étendu qui, le connaissant mieux, a inévitablement tendance à le solliciter toujours davantage". Par ces propos, tenus lors de l'audience de rentrée solennelle du tribunal de grande instance de Poitiers le 9 janvier 2001, le Procureur de la République souligne les nouvelles fonctions qu'a acquises le parquet parallèlement aux développements des différentes politiques locales de prévention de la délinquance ⁶⁷.

Le département de la Vienne, ainsi que ses deux principales agglomérations que sont Poitiers et Châtelleraut, ont en effet mis en place les diverses structures et autres contrats de sécurité initiés par les gouvernements successifs depuis le début des années 1980.

SECTION I – LES STRUCTURES

170. Suite aux travaux du Comité Peyrefitte (1977) et au rapport Bonnemaïson (1982), ont été créés un Conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD) et des Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD). Le premier CCPD a été créé à Poitiers en 1984, celui de Châtelleraut l'a été en 1987. En 1989, le CCPD de Poitiers s'est transformé en contrat local de développement social urbain (CLDSU). Châtelleraut a maintenu son CCPD, mais en créant des comités de quartiers en son sein.

Les Groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) n'ont pas été mis en place de façon officielle, mais ils existent à Châtelleraut dans les comités de quartiers et à Poitiers sous forme de réunions ponctuelles dans le secteur considéré pour résoudre des problèmes d'urgence.

⁶⁷ Le Procureur de citer également un rapport de l'inspection générale des services judiciaires portant sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui souligne qu' "une attention particulière devra être apportée à l'évolution des charges du parquet, qui, outre son rôle traditionnel alourdi de façon significative par la réforme de la procédure pénale, voit ses attributions s'accroître avec régularité dans le cadre des politiques publiques".

Un Plan départemental de la prévention de la délinquance a été établi dès 1983 (PDS).

SECTION II – LES CONTRATS DE SÉCURITÉ

171. La politique contractuelle s'est largement développée dans la Vienne, avec une implication croissante des élus départementaux et surtout communaux. Un véritable partenariat a ainsi été mis en œuvre. Le Procureur actuel et son prédécesseur y ont joué un rôle moteur.

Ont été successivement adoptés, entre État et communes, des contrats d'action de prévention pour la sécurité, des plans locaux de sécurité et, aujourd'hui, des contrats locaux de sécurité (CLS). Le CLS de Poitiers a été signé le 8 juillet 1998, il ne se limite pas à la commune mais intéresse l'ensemble du District. Celui de Châtelleraut a été signé le 21 mai 1999 et est limité au seul territoire de cette ville. Ces contrats, qui allient prévention, répression et solidarité, impliquent de nombreux partenaires. Sont ainsi parties au CLS de Poitiers, le Préfet, le Président du District, le Procureur de la République, le Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'académie, ainsi que les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, des offices d'H.L.M. et de la Société des transports poitevins.

Poitiers a enfin été choisi comme site pilote avec 15 autres villes pour l'élaboration des contrats de ville (2000-2006), les contrats d'action de prévention pour la sécurité (CAPS) constituant le volet prévention du contrat de ville. C'est dans ce cadre qu'a été recruté un nombre important d'emplois-jeunes ⁶⁸.

SECTION III – LES RÉALISATIONS

172. Le Procureur et ses substituts sont à l'origine de développements significatifs dans cinq domaines :

- l'aide aux victimes ;
- l'éducation à la citoyenneté auprès des élèves des collèges ;
- la prévention de la toxicomanie, avec des stages (en présence de psychologues), organisés par des associations et des interventions dans les établissements scolaires ;
- l'aide aux parents démunis face à la délinquance de leurs enfants. Des stages ont été ainsi mis en place depuis fin 2000 pour les parents

volontaires, en présence du Parquet, de travailleurs sociaux et de psychologues ;

- la lutte contre la délinquance des mineurs, avec un plan local de prévention.

173. Le parquet de Poitiers siège au sein de toutes les institutions qui ont été successivement créées (de façon un peu chaotique). Mais il apparaît qu'il a surtout un rôle incitateur - sans diriger les institutions, il les anime - et que bien des réalisations sont dues à son action continue dans le domaine de la prévention. Pôle central d'observation de la délinquance locale (dont des états sont d'ailleurs diffusés régulièrement par le parquet) , il est amené, après les diagnostics, tout naturellement à proposer des innovations dans le domaine de la prévention.

Cette orientation nouvelle devrait se manifester prochainement dans la mise en place effective des Centres départementaux d'accès au droit (CDAD) présidés par le Président du Tribunal de grande instance.

174. Le parquet conserve sa mission essentielle de mise en mouvement de l'action publique, notamment en appréciant l'opportunité des poursuites et en choisissant la voie procédurale adéquate ou un mode alternatif de règlement des litiges. Mais en tant que défenseur de la Société, il exerce aujourd'hui une action préventive complémentaire. Dans le département de la Vienne, ce second volet se développe de plus en plus grâce à un partenariat actif. On peut dire que l'action publique n'est pas faite seulement pour être mise en mouvement ou être exercée, elle est dorénavant mise en œuvre avant même la commission des infractions, ce qui conduit à l'élaboration d'une véritable politique pénale du parquet.

⁶⁸ V. Catherine MANENTI, *Les politiques de prévention de la délinquance en Poitou-Charentes (Vienne et Charente maritime)*, Mémoire DEA de droit pénal, Poitiers, 1999.

ÉTUDE DE DOSSIERS CLASSÉS SANS SUITE

Notre étude a porté sur les dossiers classés sans suite par le parquet de Poitiers en 1999.

Selon les statistiques pénales officielles, on constate qu'au cours de l'année étudiée :

- 16 855 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite, toutes hypothèses de classements confondues.
- 13 493 classements ont concerné des affaires non poursuivables, à raison d'un défaut d'élucidation, de l'absence d'infraction ou d'un motif juridique, soit environ 80 % des classements sans suite.
- 1 461 classements ont concerné des affaires ayant donné lieu à une procédure alternative
- 1 901 classements ont concerné des affaires pour lesquelles la poursuite a été jugée inopportune.

De la sorte, en ce qui concerne la politique pénale du parquet de Poitiers, seulement 20 % des dossiers classés sans suite (3 362 dossiers) présente un intérêt.

Il a été cependant impossible de retrouver ces 3 362 dossiers "intéressants". Cela aurait en effet supposé un dépouillement des 16 855 dossiers classés sans suite en 1999, un travail quasiment insurmontable compte tenu de l'archivage de ces dossiers à Poitiers. L'outil informatique n'a pas permis par ailleurs de repérer dans l'ensemble des dossiers classés, les numéros des dossiers "intéressants".

En conséquence, nous avons décidé de sélectionner un échantillon de 5 000 dossiers, que nous avons dépouillé un à un. Près du tiers des dossiers classés sans suite en 1999 a ainsi pu être étudié.

Malheureusement, sur ces 5 000 dossiers, seulement 163 ont pu être retenus pour notre recherche. Les autres dossiers se sont avérés soit inexploitable, soit sans intérêt compte tenu du motif de classement (défaut d'élucidation, absence d'infraction...).

L'étude approfondie de ces 163 dossiers, pour lesquels l'infraction est constatée et l'auteur supposé connu, conduit aux remarques suivantes portant sur les mesures prises (section I) et sur la nature des infractions commises (section II).

SECTION I – ANALYSE DES DOSSIERS À PARTIR DE LA MESURE PRISE PAR LE PARQUET

Deux types de classements ressortent de l'étude des dossiers. D'une part, on trouve les classements "secs" ou purs et simples. Il s'agit de classements sans aucune condition, les poursuites apparaissant inopportunes. D'autre part, on a les classements soumis à une condition, qui interviennent après que l'auteur a rempli ou subi une contrainte.

§ 1 – LES CLASSEMENTS SANS CONDITION

Dans l'échantillon étudié, ces classements "secs" sont assez rares. On dénombre en effet seulement 9 dossiers au total, correspondant aux hypothèses suivantes :

4 fugues courtes	1 escroquerie à l'assurance
1 dégradation légère	1 absentéisme scolaire
1 violences légères	1 affichage de concert dans des conditions illégales

Dans tous les cas, quelle que soit la qualification retenue, il s'agit de faits peu graves. Il n'y a en général pas de victime ou, du moins, la victime a été indemnisée ou ne souhaite pas l'être.

§ 2 – LES CLASSEMENTS SOUMIS À UNE CONDITION

C'est la grande majorité de notre échantillon : 150 dossiers plus 4 difficilement exploitables. Au sein de ces dossiers, on peut distinguer les mesures prises directement par le parquet avant classement et signifiées à l'auteur par lui-même (A), celles qui sont prises aussi par le parquet mais administrées par un tiers (B) et, enfin, les dossiers que le parquet oriente vers une transaction (C).

A – Régularisations et avertissements

La poursuite n'apparaît pas nécessaire si une régularisation imposée par le parquet a lieu ou si un avertissement donné par le parquet apparaît suffisant.

a) Les régularisations demandées par le parquet

On trouve 15 dossiers dans cette catégorie, auxquels on peut ajouter 3 dossiers qui ont abouti à des mesures d'assistance éducative (il s'agissait de faits de violences familiales, de violences scolaires et d'absentéisme scolaire).

Ces 15 dossiers se répartissent de la façon suivante :

Nature des faits	Régularisation demandée par le parquet
3 vols à l'étalage	Restitution des biens volés
2 défauts de permis de construire	Demande de permis
2 défauts d'assurance	Assurance du bien
2 dégradations légères	Réparation du bien
1 graffiti	Peu de dommages
1 détention de munitions	Confiscation
1 dépôt d'ordure illégal	Enlèvement des ordures
1 non tenue de registre de vente d'objets mobiliers	Registre
1 escroquerie par chèque	Remboursement

Dans ces différents cas, considérés comme peu graves, le parquet a estimé qu'une "remise en l'état" suffisait. On pourrait dire que le parquet a alors pris une mesure à caractère civil, suffisante pour "apaiser" l'ordre public. Le ministère public a donc réglé lui-même l'affaire sans faire appel à qui que ce soit.

b) Les avertissements

Cette mesure, en général réalisée par écrit, correspond également à un règlement des dossiers sans intervention de tiers.

Cette technique a été utilisée dans 37 dossiers.

On trouve dans cette catégorie :

14 vols à l'étalage (dans lesquels une régularisation a souvent déjà été effectuée)	1 conflit de voisinage
4 violences ayant entraîné moins de 8 jours d'ITT	1 violation de domicile
4 injures ou outrages	1 vol de bois
3 menaces	1 défaut d'assurance
2 défauts de permis de construire	1 dégradation
2 délits de fuite	1 usage de stupéfiants
2 harcèlements téléphoniques	

Il s'agit d'hypothèses très variées pour lesquelles les victimes ont déjà été désintéressées ou ne manifestent pas de revendications particulières. L'ordre public n'a pas été très troublé et la victime est "apaisée". Un simple avertissement, sorte de mesure disciplinaire prise par le parquet, est alors considéré comme suffisant.

B – Les rappels à la loi

Dans notre échantillon, cette mesure a été très fréquemment requise. Le parquet mandate alors l'A.JU.DE.VI. pour qu'un délégué du Procureur procède à un rappel à la loi de façon quelque peu solennelle. Cette procédure alternative peut concerner des majeurs, même si ce sont les mineurs qui font le plus souvent l'objet de cette mesure.

On trouve dans cette catégorie 62 dossiers, se répartissant de la façon suivante :

8 usages de stupéfiants par mineurs	1 vol dans un véhicule
7 usages de stupéfiants par majeurs	1 alerte à la bombe dans un établissement scolaire
7 dégradations (parfois avec régularisation)	1 menaces
7 violences ayant entraîné moins de 8 jours d'ITT	1 défaut de permis de conduire
4 vols à l'étalage	1 vol de chéquier
4 vols divers avec restitution	1 tentative de vol
3 vols de cyclomoteurs	1 infraction en matière de chèque
3 défauts d'assurance	1 racket
3 infractions routières (dont excès de vitesse et feu rouge "brûlé")	1 tapage nocturne
2 incendies volontaires de poubelles	1 dispute à la sortie de l'école
2 absentéismes scolaires	

Il est à noter que certains de ces rappels à la loi effectués par les délégués du Procureur ont parfois été eux-mêmes assortis de conditions posées par le délégué lui-même, par exemple la réparation du préjudice ou le recours à des mesures de soins. Dans certains cas, la victime a été également convoquée, de sorte que le rappel à la loi s'apparente alors davantage à une médiation.

C – Les médiations pénales et familiales

Il s'agit de transactions proposées par le parquet et confiées soit à l'A.JU.DE.VI. (médiations pénales), soit à l'ADIMEJ (médiations familiales, pouvant être pénales).

On trouve ici 36 dossiers, pour lesquels les faits ont été les suivants :

8 violences ayant entraîné moins de 8 jours d'ITT	2 harcèlements téléphoniques
8 disputes familiales	2 non-paiements de pension alimentaire
3 dégradations	1 différend financier
3 violences légères	1 violence envers enfant
2 menaces	1 non-représentation d'enfant
2 vols de véhicules	1 mort d'animaux domestiques
2 injures ou outrages	

La plupart de ces médiations ont abouti à un accord. Dans 5 dossiers, le procureur a cependant classé sans suite malgré l'absence d'accord. À chaque fois, l'une des parties (la victime) a alors refusé ou ne s'est pas présentée à la médiation. Dans une affaire où l'auteur a refusé la médiation, le dossier a été classé après avertissement.

Au total, et dans l'échantillon étudié, on constate que les mesures préalables au classement sans suite les plus nombreuses ont été les rappels à la loi. Viennent ensuite, dans l'ordre, les avertissements, les médiations et les régularisations demandées par le parquet. Cette répartition est d'ailleurs globalement conforme à celle donnée par les statistiques pénales de 1999. Les 1 461 dossiers qui ont été classés sans suite après une procédure alternative au cours de cette année se sont en effet répartis comme suit :

- 711 dossiers rappels à la loi ou avertissements ;
- 339 dossiers médiations ;
- 223 dossiers régularisations demandées par le parquet ;
- 19 dossiers médiations-réparations mineurs ;
- 9 dossiers injonctions thérapeutiques .

Restent 160 dossiers correspondants à la catégorie "autres procédures alternatives", difficilement classables.

Notre étude de dossiers a d'ailleurs montré que certaines mesures, bien que qualifiées différemment, sont assez proches et pas toujours faciles à distinguer : avertissement et régularisation, rappel à la loi et médiation. L'idée générale reste cependant que si l'infraction est peu grave et que la victime ne se manifeste pas ou ne souhaite pas être indemnisée ou accepte le principe d'une réparation, l'affaire peut être classée sans suite.

SECTION II – ANALYSE DES DOSSIERS À PARTIR DE LA NATURE DES AFFAIRES

Les dossiers étudiés montrent la diversité des faits qui donnent lieu à une procédure alternative à Poitiers.

Nature des faits	Nombre de dossiers
vols à l'étalage	21
violences ayant entraîné moins de 8 jours d'ITT	19
usages de stupéfiants	16
dégradations	13
vols divers	13
conflits familiaux	12
injures ou outrages	6
menaces	6
défauts d'assurance	6
défauts de permis de construire	5
infractions routières	5
violences légères	3
harcèlements téléphoniques	4
absentéismes scolaires	2
autres	17

Il apparaît clairement que pour une infraction donnée, un type de mesure ne s'impose pas. Par exemple, les violences entraînant moins de 8 jours d'incapacité conduisent soit à des médiations (8 dossiers), soit à des rappels à la loi (7 dossiers), soit à des avertissements (4 dossiers).

Certaines infractions aboutissent tout de même souvent à un type de mesure. Par exemple, l'usage de stupéfiants conduit essentiellement à des rappels à la loi (même pour des majeurs) ; le vol à l'étalage conduit souvent à l'avertissement ; les disputes familiales donnent lieu à des médiations ; ou encore les défauts de permis de construire ou d'assurance conduisent à une régularisation.

Les solutions retenues (qui sont parfois voisines et qui toutes se terminent par un classement sans suite) varient selon l'importance de l'affaire, l'intéressement de la

victime, mais aussi selon la personnalité du représentant du parquet qui prend la décision.

Enfin, les mesures évoluent selon les années. Dans ces dossiers, par exemple, n'apparaît pas l'injonction thérapeutique. Or en 2000 de nombreux dossiers d'infractions de droit commun (et non routières) commises sous l'empire de l'alcoolisme ont abouti à une injonction thérapeutique préalable à un classement.

- BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE -

I – Sur la notion de politique pénale

Werner ACKERMANN et Benoît BASTARD

- ♦ *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, L.G.D.J., 1993.

Yann AGUILA

- ♦ *Politique pénale et politique publique*, Revue administrative, 1993, p. 8.

Philippe COMBESSIE

- ♦ *Sociologie de la prison*, Coll. Repères n° 318, La Découverte, 2001.

Hubert DALLE

- ♦ *Juges et procureurs : une évolution divergente*, Justices, n° 1, 1999, p. 55 et s.

Jean DANET

- ♦ *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Coll. Etats de droit, Série Regards sur la justice, Dalloz, 2001.

Mireille DELMAS-MARTY

- ♦ *Modes et mouvements de politique criminelle*, Economica, 1983.
- ♦ *Droit pénal des affaires*, tome 1, Coll. Thémis, P.U.F., 3^{ème} éd. refondue, 1990 ; 4^{ème} éd. co-dirigée avec Geneviève Giudicelli-Delage, 2000.
- ♦ *Les grands systèmes de politique criminelle*, Coll. Thémis, P.U.F., 1992.
- ♦ *La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres*, Rev. sc. crim. 1994, p. 150.

Mireille DELMAS-MARTY (sous la direction de)

- ♦ *Quelle politique pénale pour l'Europe*, colloque de Royaumont (1992), Economica, 1993.

François DIEU

- ♦ *Politiques publiques de sécurité*, L'Harmattan, 1999.

Jacques DONZELOT et Anne WYVEKENS (Centre d'Etudes des Politiques Sociales – C.E.P.S.)

- ♦ *La politique judiciaire de la ville : de la prévention de la délinquance au traitement. Les groupes locaux de traitement de la délinquance*, Mission de recherche Droit et justice - I.H.E.S.I. – Délégation interministérielle à la ville, 1998.

Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ

- ♦ *Les politiques pénales (1958-1995)*, L'Harmattan, 1998.

Jacques FAGET

- ♦ *La médiation. Essai de politique pénale*, Erès, 1997.

Claude FAUGERON

- ♦ *Prisons et pénalités : de la pénologie à une sociologie des politiques pénales*, L'année sociologique 1985, vol. 35, p. 115.
- ♦ *Les politiques pénales*. Problèmes politiques et sociaux n° 688, La Documentation française, 1992.

Olivier GUÉRIN

- ♦ *Quelle politique pénale. L'exemple du tribunal de Lille*, Les Cahiers de la sécurité intérieure n° 32, 1998 : Drogue, p. 129 et s.

Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON

- ♦ *Procédure pénale*, Litec, 2000.

Juris-classeur Parquet et instruction,

- ♦ fascicules 30 (*outils de politique pénale*) et 40 (*traitement en temps réel des procédures pénales et réponses alternatives*).

Christine LAZERGES

- ♦ *La politique criminelle*, Que-Sais-Je ? n° 2356, P.U.F., 1987.
- ♦ *Médiation pénale. Justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, pp. 186-198.
- ♦ *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000.

Laurent LEMESLE et Frédéric-Jérôme PANSIER

- ♦ *Le procureur de la République*, Que Sais-Je ? n° 3315, P.U.F., 1998.

Marie-Pierre LIÈGE

- ♦ *Réponses à la délinquance et modernisation de la justice*, Rev. sc. crim. 1991, pp. 834-837, 1992, pp. 170-174.

Philippe MARY

- ♦ *De la justice de proximité aux maisons de justice*, R.D.P.C., 1998, p. 293.

Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces

- ♦ *Rapport au garde des sceaux sur la politique pénale menée en 1999*, avril 2000.
- ♦ *Cinquante actions pour améliorer la conduite de sa politique pénale et le traitement de certains contentieux*, octobre 2000.

Pierre MULLER

- ♦ *Les politiques publiques*, Que Sais-Je ? n° 2534, P.U.F., 1990, 4^{ème} éd. 2000.

Jean PRADEL

- ♦ *Le ministère public. Brèves remarques sur son évolution depuis 1959.* R.P.D.P. 2000-1, p. 25 et s.
- ♦ *Procédure pénale*, éditions Cujas, 10^{ème} éd. 2000.

Michèle-Laure RASSAT

- ♦ *Pour une politique anti-criminelle du bon sens*, La Table ronde, 1983.
- ♦ *Procédure pénale*, Coll. Droit fondamental, P.U.F., 2^{ème} éd. 1995.
- ♦ *Droit pénal général*, Coll. Droit fondamental, P.U.F., 2^{ème} éd. 1999.

Evelyne SERVERIN

- ♦ *Sociologie du droit*, Coll. Repères n° 282, La Découverte, 2000.

Luc VAN CAMPENHOUDT et Yves CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE, Dan KAMINSKY, Philippe MARY et Andrea REA (directeurs)

- ♦ *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Coll. La Noria, Labor, 2000.

Lode VAN OTRIVE

- ♦ *Crime et justice en Europe depuis 1990. Etat de recherches, évaluation et recommandations*, Coll. Logiques sociales, Déviance-G.E.R.N., L'Harmattan, 1999.

Jacques VÉRIN

- ♦ *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, Rev. sc. crim. 1981, pp. 895-907.
- ♦ *Le règlement extrajudiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, 295.
- ♦ *Pour une nouvelle politique pénale*, Coll. Droit et société, n° 9, L.G.D.J., 1994.

Jean VOLFF

- ♦ *Le ministère public. Que Sais-Je ?* n° 3394, P.U.F., 1998.

Anne WYVEKENS

- ♦ *L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité*, l'Harmattan, 1997.
- ♦ *Maison de justice, de quoi s'agit-il ?* R.D.P.C., 1997, p. 458.

II – Expériences de terrain

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY et Marie-Sylvie HURÉ

- ♦ *Arrestations, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, CESDIP, 1995.

Jacqueline BERNAT DE CÉLIS

- ♦ *L'aiguillage des produits du judiciaire : regard sur les pratiques du parquet de Paris*, Archives de politique criminelle n° 8, 1985, p. 137.

Brigitte BROM

- ♦ *Les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL)*, Lettre d'information de la mission de recherche « Droit et Justice », n° 10, juillet 2001.

Françoise FACY

- ♦ *Description de l'activité des services chargés notamment du suivi des mesures d'injonction thérapeutique : 1989-1990*, INSERM, 1991.

Jacques FAGET

- ♦ *Les enquêtes sociales rapides (évaluation nationale). La gestion humaniste de l'urgence judiciaire*, Rev. sc. crim.1997, 789-804.

Michèle GUILBOT et Sophie ROJARE

- ♦ *La participation du ministère public à la médiation*, Archives de politique criminelle, 1992, n°14, 39-56.

Elisabeth JOLY-SIBUET

- ♦ *Etude des flux pénaux du tribunal de grande instance de Lyon*, Université Jean Moulin, Centre de recherche de l'Institut d'études judiciaires, Lyon, 1994.

Catherine MANENTI

- ♦ *Les politiques de prévention de la délinquance en Poitou-Charentes : Vienne et Charente-Maritime*, mémoire de DEA de droit pénal, Poitiers, 1999.

Christian MOUHANNA, en collaboration avec Werner ACKERMANN

- ♦ *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, Mission de recherche « Droit et Justice », La documentation française, Coll. Perspectives sur la justice, 2001.

SESSAR

- ♦ *Les conditions d'action du ministère public compte tenu des facteurs administratifs normatifs, pragmatiques et sociaux dans le fonctionnement de la justice pénale*, C.N.R.S., 1977.

Laurence SIMMAT-DURAND

- ♦ *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative de l'action du parquet (analyse de 1600 dossiers concernant 9281 affaires de juin 1986 à juillet 1987)*. Thèse de doctorat de démographie, Paris I, 1994.

III – Documents

A.JU.DE.VI. (Association d'aide aux justiciables de la Vienne)

- ♦ *Bilans d'activité de l'A.JU.DE.VI. de 1993 à 2001.*

Ministère de l'intérieur

- ♦ *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en ... par les services de police et de gendarmerie, de 1992 à 1999, La Documentation française.*

Ministère de la justice

- ♦ *Annuaire statistique de la justice 1998, séries 1992-1996 ; 1999, séries 1993-1997 ; 2000, séries 1994-1998 ; 2001, séries 1995-1999 ; La Documentation française, 1998, 1999, 2000 et 2001.*
- ♦ *Données locales de l'activité judiciaire en 1999, Ministère de la justice, 2000.*

Tribunal de grande instance de Poitiers

- ♦ *Activité du tribunal de grande instance de Poitiers (données statistiques) 1999 et 2000.*
- ♦ *Cadres du parquet de 1992 à 1998*
- ♦ *Discours du Procureur de la République aux audiences solennelles de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers de 1995 à 2001.*